

10^e RAPPORT GÉNÉRAL SUR LES ACTIVITÉS DU GRETA



GRETA
Groupe d'experts
sur la lutte
contre la traite
des êtres humains

couvrant la période du
1^{er} janvier au 31 décembre 2020



COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

10^e RAPPORT GÉNÉRAL SUR LES ACTIVITÉS DU GRETA

GRETA
Groupe d'experts
sur la lutte contre la traite
des êtres humains

couvrant la période du 1^{er} janvier au
31 décembre 2020

Édition anglaise :

*10th General Report
on GRETA's activities*

Toute demande de reproduction ou de traduction de tout ou d'une partie de ce document doit être adressée à la Direction de la communication (F 67075 Strasbourg ou publishing@coe.int). Toute autre correspondance relative à ce document doit être adressée au secrétariat de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains trafficking@coe.int

Couverture et mise en page :
Service de la production des documents et des publications (SPDP), Conseil de l'Europe
Photo couverture : Unsplash/Manuel Peris Tirado
Photos: Unsplash et Shutterstock

Cette publication n'a pas fait l'objet d'une relecture typographique et grammaticale.

© Conseil de l'Europe, avril 2021
Imprimé dans les ateliers du Conseil de l'Europe

Table des matières

INTRODUCTION DU PRÉSIDENT DU GRETA	5
ACTIVITÉS MENÉES ENTRE LE 1^{ER} JANVIER ET LE 31 DÉCEMBRE 2020	9
Introduction	9
Réunions du GRETA	10
Visites de pays et évaluations	11
Renforcer la lutte contre la traite aux fins d'exploitation par le travail	12
COMPOSITION ET BUREAU DU GRETA	14
SIGNATURES ET RATIFICATIONS DE LA CONVENTION	15
VISIBILITÉ ET IMPACT DU PROCESSUS DE SUIVI	16
Publicité des rapports du GRETA	16
Impact concret des travaux de suivi du GRETA	18
Activités liées à la mise en œuvre des recommandations du GRETA	20
RÉUNION DES COORDINATEURS ET DES RAPPORTEURS NATIONAUX ANTI-TRAITE	22
RELATIONS AVEC LE COMITÉ DES PARTIES	24
COOPÉRATION AVEC D'AUTRES INSTANCES DU CONSEIL DE L'EUROPE	26
COOPÉRATION AVEC D'AUTRES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES	27
Groupe de coordination interinstitutionnelle contre la traite des êtres humains (ICAT)	27
OSCE/BIDDH	28
Union européenne	28
COOPÉRATION AVEC LA SOCIÉTÉ CIVILE	29
IMPACT DE LA COVID-19 SUR LA LUTTE CONTRE LA TRAITE DES ÊTRES HUMAINS	30
IDENTIFICATION DES PERSONNES SOUMISES À LA TRAITE PARMI LES DEMANDEURS D'ASILE ET ACCÈS DES VICTIMES DE LA TRAITE À LA PROTECTION INTERNATIONALE	36
Introduction	36
Cadre pour l'identification des personnes soumises à la traite parmi les demandeurs d'asile	37
Formation des acteurs clés du système d'asile à la traite des êtres humains	44
Vulnérabilité des demandeurs d'asile à la traite dans le pays de destination et risque d'exploitation de la procédure d'asile par les trafiquants	46
Accès des personnes soumises à la traite à des informations sur leurs droits dans le système d'asile	48
Accès des victimes de traite aux procédures d'asile	50
Les victimes de la traite parmi les enfants demandeurs d'asile	51
Règlement de Dublin et autres mécanismes d'exclusion/de retour	56
Conclusion	61
ANNEXE 1	62
État des signatures et ratifications du Traité 197 Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains Situation au 31/12/2020	62
ANNEXE 2	64
Champ d'intervention du GRETA États liés par la Convention	64

ANNEXE 3		65
	Liste des membres du GRETA (au 31 décembre 2020)	65
ANNEXE 4		66
	Secrétariat de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (au 31 décembre 2020)	66
ANNEXE 5		67
	Liste des activités du GRETA entre le 1 ^{er} janvier et le 31 décembre 2020	67
ANNEXE 6		68
	Liste des activités organisées pour soutenir la mise en œuvre des recommandations du GRETA entre le 1 ^{er} janvier et le 31 décembre 2020	68
ANNEXE 7		69
	Calendrier prévisionnel du 3 ^e cycle d'évaluation du GRETA	69
ANNEXE 8		70
	Participation de membres du GRETA et du secrétariat à des événements organisés dans le domaine de la lutte contre la traite	70
ANNEXE 9		72
	Schéma du mécanisme de suivi de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite	72

COUNCIL OF EUROPE CONVENTION ON ACTION AGAINST TRAFFICKING IN HUMAN BEINGS



Introduction du Président du GRETA

C'est un honneur pour moi de présenter le 10^e rapport général sur les activités du Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA), qui couvre la période comprise entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2020.

Ce qui distingue le présent rapport des rapports généraux précédents, c'est l'impact de la **pandémie de covid-19** à l'échelle mondiale. La pandémie perturbe nos vies à bien des égards et cette réalité fondamentale se manifeste d'une manière ou d'une autre tout au long du rapport.

Concernant les activités du GRETA, la pandémie nous a contraints à réduire le nombre de visites dans les pays. Le GRETA a adapté ses méthodes de travail en organisant des réunions plénières et d'autres réunions en ligne et en adoptant plusieurs rapports selon une procédure écrite.

Ce qui est beaucoup plus inquiétant, c'est l'ampleur des répercussions de la pandémie sur les victimes de la traite des êtres humains. Dans une **déclaration publiée le 2 avril 2020**, le GRETA a attiré l'attention sur les difficultés particulières rencontrées par les victimes de la traite, qui se trouvent généralement dans une situation de grande insécurité et de vulnérabilité, laquelle s'est détériorée du fait des mesures prises pour contrôler la pandémie et de leurs incidences socio-économiques. Les organisations de la société civile qui sont en première ligne ont alerté sur les retards

d'identification des victimes et sur les difficultés d'accès aux foyers et aux soins de santé, qui exposent les victimes au risque de se retrouver sans abri et de continuer à être exploitées. Les trafiquants, quant à eux, ont tiré profit des vulnérabilités et des circonstances économiques difficiles causées par la crise sanitaire. Les services répressifs ont signalé une augmentation de l'exploitation sexuelle en ligne et de l'utilisation de la technologie pour faciliter des comportements criminels. Le système de justice pénale a également connu des retards, qui ont été préjudiciables aux droits des victimes.

La lutte contre la traite continue de figurer parmi les grandes priorités du cadre stratégique quadriennal du Conseil de l'Europe, présenté par la Secrétaire Générale de l'Organisation, Mme Marija Pejčinović Burić. Ainsi que cela est indiqué dans ce document, un nombre croissant de personnes sont victimes de ce crime et la pandémie actuelle, qui pourrait avoir des conséquences socio-économiques à long terme, aggrave le risque d'exploitation des groupes vulnérables. Il est donc nécessaire d'intensifier les efforts de prévention. La lutte contre la traite est en lien avec certaines des autres priorités du cadre stratégique, à savoir la lutte contre les inégalités sociales et contre la pauvreté, qui s'aggravent, la non-discrimination et la protection des groupes vulnérables (y compris la lutte contre toutes les formes de violence à l'égard des femmes), ainsi que la lutte contre la dégradation de l'environnement et contre le changement climatique.

Les mesures de confinement et l'impossibilité de voyager durant la pandémie de covid-19 n'ont pas empêché le GRETA de mener d'autres travaux importants, et j'ai le plaisir de rappeler qu'au cours de l'année 2020, le GRETA a produit trois documents destinés à aider les États parties à remplir leurs obligations au titre de la Convention.

Le premier de ces documents est une **Note d'orientation sur le droit des victimes de la traite, et des personnes risquant d'être victimes de la traite, à une protection internationale**, qui analyse l'application des principes de protection internationale dans le contexte de la traite des êtres humains, en s'appuyant sur les principes directeurs établis par le HCR. Le GRETA a accordé une attention particulière aux relations entre traite des êtres humains et asile, en examinant dans ses rapports par pays les mesures prises par les États parties pour combattre la traite dans le contexte d'une augmentation inédite des demandes d'asile en Europe. Les constatations faites par le GRETA au cours de son travail de suivi sont décrites dans une section thématique du présent rapport général. Il en ressort que des pratiques prometteuses ont été mises en œuvre pour permettre l'identification efficace des personnes victimes de la traite, ainsi que des personnes risquant d'être victimes de la traite, parmi les demandeurs d'asile. Toutefois, la pratique des États continue de présenter des faiblesses et des disparités importantes. L'une des principales lacunes concerne la détection et l'identification proactives des victimes de la traite parmi les demandeurs d'asile, condition préalable à l'accès aux droits définis dans la Convention. Les mesures prises pour identifier les enfants vulnérables, en particulier les enfants non accompagnés, sont insuffisantes. Il est important d'assurer la compatibilité structurelle entre la procédure d'asile et le cadre d'assistance et de protection des victimes de la traite. La formation, la reconnaissance du rôle des ONG qui se rendent dans les lieux d'hébergement des demandeurs d'asile et des migrants, et la création

de mécanismes d'orientation sont essentielles pour améliorer l'identification des victimes et l'assistance à ces personnes.

En examinant comment la Convention est mise en œuvre, le GRETA a constaté une augmentation de la traite aux fins d'exploitation par le travail, qui est devenue la principale forme de traite dans certains États membres. Dans l'édition 2020 de son rapport mondial sur la traite des personnes, paru récemment, l'ONUDC note aussi une fréquence plus élevée des cas de traite aux fins de travail forcé, qui représentaient environ 38 % du nombre total de cas de traite détectés dans le monde en 2018. En 2020, le GRETA a publié un **Recueil de bonnes pratiques en matière de lutte contre la traite des êtres humains aux fins d'exploitation par le travail**, qui décrit des mesures efficaces prises par des États parties à la Convention pour prévenir et combattre la traite aux fins d'exploitation par le travail, et qui vise ainsi à proposer à tous une source d'inspiration et des orientations pour leurs actions futures.

Le GRETA s'est appuyé sur ce recueil pour élaborer une **Note d'orientation sur la prévention et la lutte contre la traite des êtres humains aux fins d'exploitation par le travail**. Elle couvre toute une série de questions, notamment le concept d'« exploitation » dans le cadre de la criminalisation de la traite, le rôle des inspections du travail, la prévention ciblée pour les groupes à risque, l'identification des victimes, leur accès à une assistance et à des recours effectifs, et la manière d'instruire une affaire pénale de traite aux fins d'exploitation par le travail. Une attention particulière est accordée à des mesures destinées à décourager la demande, notamment au moyen de partenariats public-privé, de procédures de marchés publics et d'obligations déclaratives concernant les chaînes d'approvisionnement. La note d'orientation du GRETA met en évidence la nécessité de compléter les instruments juridiquement contraignants déjà en vigueur par une recommandation du Comité des Ministres qui s'adresserait à tous les États membres et qui codifierait les orientations requises.

Au cours de ses 12 ans d'activité, le GRETA a observé un certain nombre d'améliorations dans les réponses des États à la traite et dans leurs initiatives de protection des victimes. Cependant, étant donné que des lacunes persistent et que nous devons toujours faire face à de nouveaux défis, nous ne pouvons pas nous permettre de relâcher nos efforts de lutte contre la traite. Le 4 décembre 2020, le Comité des Parties a renouvelé partiellement la composition du GRETA ; le GRETA se réunira pour la première fois dans sa nouvelle composition en mars 2021. Je tiens à souhaiter plein succès aux nouveaux membres, qui devront poursuivre le troisième cycle d'évaluation de la Convention et relever les nouveaux défis. Les membres du GRETA n'ont pas la tâche facile mais ils sont soutenus très efficacement par la secrétaire exécutive, Mme Petya Nestorova, et par l'ensemble du secrétariat, qui fait preuve d'un grand engagement. Je tiens aussi à saluer le professionnalisme et le dévouement des membres du GRETA dont le mandat se termine. Cela a été pour moi un honneur et un plaisir d'être membre et président du GRETA.

Davor Derenčinović
Président du GRETA



27^e réunion du Comité des Parties, Strasbourg, 4 décembre 2020

Activités menées entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2020

Introduction

1. Le Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA) a été institué en vertu de l'article 36 de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (ci-après « la Convention ») pour veiller à la mise en œuvre de la Convention par les Parties. Le GRETA se compose de 15 membres qui siègent à titre individuel et sont indépendants et impartiaux dans l'exercice de leur mandat. Il a commencé à fonctionner en février 2009, à la suite de l'entrée en vigueur de la Convention, le 1^{er} février 2008, et de la première élection des membres du GRETA par le Comité des Parties à la Convention, en décembre 2008. Il est aujourd'hui le seul collège d'experts indépendant à suivre la mise en œuvre de dispositions juridiques internationales contraignantes sur la lutte contre la traite des êtres humains.
2. S'agissant de ses méthodes de travail, le GRETA évalue la mise en œuvre de la Convention par les Parties en suivant une procédure divisée en cycles. Le GRETA est en droit d'utiliser différentes méthodes pour collecter des informations dans le cadre de son travail de suivi. Dans un premier temps, il envoie un questionnaire aux autorités de la Partie soumise à évaluation. Le questionnaire est également envoyé à des organisations non gouvernementales (ONG) œuvrant dans le domaine de la lutte contre la traite des êtres humains. Après avoir reçu la réponse des autorités à son questionnaire, il organise une visite dans le pays concerné pour tenir des réunions avec des acteurs gouvernementaux et non gouvernementaux, collecter des informations supplémentaires et évaluer la mise en œuvre pratique des mesures adoptées.



3. Après la visite dans le pays, le GRETA élabore un projet de rapport d'évaluation dans lequel il analyse la mise en œuvre de la Convention et formule des conclusions relatives aux mesures que la Partie devrait prendre pour résoudre les problèmes décelés. Le projet de rapport est examiné en réunion plénière et, une fois approuvé par le GRETA, il est envoyé aux autorités nationales concernées pour commentaires. Après avoir reçu et étudié ces commentaires, le GRETA rédige un rapport final qui est examiné et adopté lors d'une autre session plénière, puis transmis à la Partie concernée et au Comité des Parties à la Convention. Le rapport final du GRETA est rendu public, accompagné des commentaires éventuels de la Partie concernée. Le Comité des Parties à la Convention examine les rapports du GRETA et, à partir de ceux-ci, adopte des recommandations destinées aux gouvernements des Parties concernées (un schéma du mécanisme de suivi de la Convention figure à l'annexe 9).

4. Sur la base des rapports et des recommandations du GRETA, le Conseil de l'Europe aide les États à renforcer la mise en œuvre de la Convention grâce à des projets financés sur le budget ordinaire de l'Organisation ou par des sources externes.

Réunions du GRETA

5. Au cours de la période de référence, le GRETA a tenu trois réunions plénières. Du fait des mesures d'urgence mises en place en mars 2020 en conséquence de la pandémie de covid-19, le GRETA a décidé de reporter sa 37^e réunion, qui devait initialement se tenir du 23 au 27 mars 2020. La 37^e réunion s'est déroulée du 29 juin au 3 juillet 2020 en format hybride : le président du GRETA et la deuxième vice-présidente, ainsi que le secrétariat étaient physiquement présents à Strasbourg, tandis que les autres membres du GRETA y assistaient en ligne.

6. En raison du maintien des restrictions de déplacement dans le contexte de l'épidémie de covid-19, la 38^e réunion du GRETA, du 6 au 9 octobre 2020, s'est aussi tenue sur un mode hybride : cinq membres du GRETA et le secrétariat étaient physiquement présents à Strasbourg, les autres membres y assistaient par visioconférence.

7. La 39^e réunion du GRETA s'est tenue du 18 au 20 novembre 2020, également en format hybride, le président du GRETA et le secrétariat étant physiquement présents à Strasbourg, les autres membres du GRETA y participant en visioconférence.



Visite d'évaluation du GRETA en Roumanie (3^e cycle d'évaluation), 2-6 mars 2020

8. Durant la période de référence, le GRETA a adopté neuf rapports finaux dans le cadre du troisième cycle d'évaluation de la Convention, concernant l'Albanie, l'Autriche, la Bulgarie, Chypre, la Croatie, le Danemark, la Géorgie, la République de Moldova et la République slovaque. Trois de ces rapports, concernant l'Autriche, Chypre et la République slovaque, ont été adoptés par le GRETA à l'issue d'une procédure de consultation écrite du fait du report de la 37^e réunion. En outre, à sa 38^e réunion, le GRETA a examiné deux projets de rapports, concernant le Monténégro et la Roumanie.

9. En plus d'adopter les rapports d'évaluation par pays, le GRETA a finalisé et publié trois documents pour aider les États parties à remplir leurs obligations au titre de la Convention. Le premier, une Note d'orientation sur le droit des victimes de la traite, et des personnes risquant d'être victimes de la traite, à une protection internationale, a été publiée à l'occasion de la Journée mondiale des réfugiés, le 30 juin¹. Les deuxième et troisième documents, rédigés par un groupe de travail ad hoc mis en place par le GRETA en juillet 2019, sont respectivement un Recueil de bonnes pratiques en matière de lutte contre la traite des êtres humains aux fins d'exploitation par le travail², approuvé par le GRETA à sa 37^e réunion, et une Note d'orientation sur la prévention et la lutte contre la traite des êtres humains aux fins d'exploitation par le travail³, que le GRETA a adopté à sa 39^e réunion (voir paragraphes 13-15).

Visites de pays et évaluations

10. En 2020, le GRETA a effectué trois visites dans le cadre du troisième cycle d'évaluation de la Convention, par ordre chronologique au Monténégro (2-5 mars), en Roumanie (2-6 mars) et à Malte (28 septembre – 1^{er} octobre).

11. Les restrictions sanitaires et de déplacement liées à la pandémie de covid-19 ont empêché le GRETA d'effectuer d'autres visites. Les visites au Royaume-Uni et en

1. Disponible à l'adresse suivante: <https://rm.coe.int/note-d-orientation-sur-les-droits-des-victimes-de-la-traite-et-des-per/16809ebf45>

2. Disponible à l'adresse suivante: <https://rm.coe.int/recueil-de-bonnes-pratiques-en-matiere-de-lutte-contre-la-traite-des-e/1680a09185>

3. Disponible à l'adresse suivante: <https://rm.coe.int/note-d-orientation-sur-la-prevention-et-la-lutte-contre-la-traite-des-/1680a1060d>



Visite d'évaluation du GRETA en Royaume-Uni, tenue en ligne (3^e cycle d'évaluation), 28 septembre – 5 octobre 2020

Lettonie ont été planifiées et reportées à plusieurs reprises. Conscient de l'importance de procéder à la troisième évaluation du Royaume-Uni sans plus tarder, le GRETA a décidé d'organiser une série de réunions en ligne du 28 septembre au 5 octobre 2020. De la même façon, compte tenu de l'impossibilité d'effectuer une visite physique en Lettonie, des réunions en ligne se sont tenues avec les fonctionnaires concernés et des ONG les 11, 14 et 17 décembre 2020. Le GRETA maintient la possibilité d'organiser une visite physique ciblée dans ces pays dès que cela sera possible.

12. Le GRETA a décidé de reporter à 2021 les autres évaluations initialement prévues en 2020 (concernant l'Arménie, le Bélarus, la Bosnie-Herzégovine, la France, la Norvège et le Portugal). Compte tenu des restrictions sanitaires et de déplacement liées à la covid-19, le GRETA a décidé de revoir le calendrier de ses visites d'évaluation (voir annexe 7).

Renforcer la lutte contre la traite aux fins d'exploitation par le travail

13. La traite aux fins d'exploitation par le travail a été identifiée comme l'un des principaux défis à relever par l'Europe dans le rapport de l'ancien Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, intitulé Relever les défis à venir – Renforcer le Conseil de l'Europe⁴. Lors de la 129^e session ministérielle, tenue le 17 mai 2019 à Helsinki, le Comité des Ministres est convenu de continuer à analyser la protection conférée par les normes européennes existantes afin d'identifier les lacunes et d'élaborer des recommandations spécifiques par secteur, des lignes directrices et des codes de conduite ainsi que, le cas échéant, d'autres instruments, et a chargé ses Délégués d'examiner les moyens de renforcer l'action contre la traite des êtres humains⁵.

14. En novembre 2019, la Secrétaire Générale a présenté au Comité des Ministres une Feuille de route pour le renforcement de la lutte contre la traite des êtres humains

4. Disponible à l'adresse suivante: https://search.coe.int/cm/Pages/result_details.aspx?ObjectId=090000168093af02

5. [CM/Del/Dec\(2019\)129/2a](https://www.coe.int/t/FR/Comite_des_Ministres/Textes/CM/Del/Dec(2019)129/2a)



aux fins d'exploitation par le travail⁶ précisant les mesures envisagées pour mettre en application la décision du Comité des Ministres. Conformément à la feuille de route, en 2020, le GRETA a finalisé deux documents visant sa mise en œuvre. Le premier, un Recueil de bonnes pratiques en matière de lutte contre la traite des êtres humains aux fins d'exploitation par le travail, met en évidence les mesures prises par les États parties à la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains pour prévenir et combattre la traite aux fins d'exploitation par le travail, et fournit aux États une source d'inspiration et des orientations pour leurs actions futures. Le GRETA s'est appuyé sur ce recueil pour élaborer une Note d'orientation sur la prévention et la lutte contre la traite des êtres humains aux fins d'exploitation par le travail. La note d'orientation couvre toute une série de questions, notamment le concept d'« exploitation » dans le cadre de la criminalisation de la traite, le rôle des inspections du travail, la prévention ciblée pour les groupes à risque, l'identification des victimes et leur accès à une assistance et à des recours effectifs. Une attention particulière est accordée à des mesures destinées à décourager la demande, notamment dans le cadre de partenariats public-privé, de procédures de marchés publics et d'obligations déclaratives concernant les chaînes d'approvisionnement. En outre, des orientations sont fournies sur la manière de constituer des dossiers pénaux dans les affaires de traite aux fins d'exploitation par le travail. Un résumé des mesures recommandées figure à la fin de la note d'orientation.

15. À sa 27^e réunion (4 décembre 2020), le Comité des Parties à la Convention a examiné la note d'orientation et salué l'investissement du GRETA dans la promotion d'une meilleure compréhension des moyens de prévenir et de combattre la traite des êtres humains aux fins d'exploitation par le travail. Le Comité des Parties est convenu de proposer la préparation d'une recommandation du Comité des Ministres à tous les États membres, qui compléterait les dispositions de la Convention et codifierait les orientations nécessaires, conformément aux décisions d'Helsinki du Comité des Ministres. Les modalités de préparation d'une telle recommandation seront définies par le Comité des Ministres en 2021.

6. [SG/Inf\(2019\)34](#)



Membres du Bureau du GRETA. De gauche à droite : Davor Derenčinović, Président, Helga Gayer, seconde vice-présidente, Ryszard Piotrowicz, premier vice-président

Composition et bureau du GRETA

16. La composition du GRETA et de son bureau au cours de la période de référence est exposée à l'annexe 3.

17. Le mandat de huit des 15 membres du GRETA est arrivé à expiration le 31 décembre 2020. Des élections visant à pourvoir les sièges vacants ont été organisées à l'occasion de la 27^e réunion du Comité des Parties, le 4 décembre 2020. À l'issue de ces élections, deux membres du GRETA ont été réélus pour un second mandat et six nouveaux membres ont été élus. Leur mandat a débuté le 1^{er} janvier 2021 et s'achèvera le 31 décembre 2024.

18. Le GRETA remercie chaleureusement son président sortant, M. Davor Derenčinović, et son premier vice-président, M. Ryszard Piotrowicz, ainsi que les autres membres sortants – M. Rudolf Christoffersen, M. Frédéric Kurz, M. Ola Laurell et M. Mihai Șerban – pour leur engagement, leur professionnalisme et leur contribution au suivi de la mise en œuvre de la Convention et à la promotion des normes qu'elle garantit.

19. Le GRETA doit tenir sa première réunion dans sa nouvelle composition du 22 au 26 mars 2021. En attendant l'élection d'un nouveau bureau lors de cette réunion, les travaux du GRETA seront dirigés par un bureau *ad interim* composé de Mme Helga Gayer (présidente), Mme Dorothea Winkler (première vice-présidente) et Mme Nathalie Martin (deuxième vice-présidente)⁷.

7. La composition du bureau *ad interim* respecte la règle 7 des Règles concernant la procédure d'évaluation de la mise en œuvre de la Convention par les Parties.



Signatures et ratifications de la Convention

20. Aucune nouvelle ratification de la Convention n'est intervenue au cours de la période considérée. Le nombre total de Parties à la Convention s'élève toujours à 47 (voir annexe 1). Le GRETA appelle une nouvelle fois la Fédération de Russie, le seul État membre du Conseil de l'Europe qui ne l'a pas fait, à signer et ratifier la Convention afin de garantir une réponse paneuropéenne aux défis posés par la traite des êtres humains.

21. Par lettre du 2 août 2020 adressée à la Secrétaire Générale du Conseil de l'Europe, le Gouvernement de l'État d'Israël a demandé à être invité à adhérer à la Convention. En vertu de l'article 43, paragraphe 1, de la Convention, et conformément à la pratique du Conseil de l'Europe, tous les États membres du Conseil de l'Europe et les États non membres parties à la Convention doivent être consultés au sujet de cette demande d'adhésion.

22. Le GRETA rappelle que la Convention est ouverte aux États non membres du Conseil de l'Europe et espère que davantage d'entre eux manifesteront leur intérêt pour la Convention et y adhéreront.



Visibilité et impact du processus de suivi

Publicité des rapports du GRETA

23. Selon l'article 38, paragraphe 6, de la Convention, le rapport final et les conclusions du GRETA sont rendus publics, avec les éventuelles observations finales de la Partie concernée. Au total, huit rapports finaux d'évaluation du GRETA ont été publiés durant la période de référence (voir annexe 5)⁸. Six de ces rapports avaient été établis dans le cadre du troisième cycle d'évaluation (concernant l'Albanie, l'Autriche, la Croatie, Chypre, la République de Moldova et la République slovaque). Un rapport concernant la République tchèque a été publié dans le cadre du premier cycle d'évaluation, et un rapport concernant Monaco dans le cadre des premier et deuxième cycles d'évaluation combinés.

24. La publication de chaque rapport du GRETA fait l'objet d'un communiqué de presse. De plus, les membres du GRETA et le secrétariat donnent des interviews, qui sont ensuite diffusées par la presse écrite, la radio et la télévision. Selon l'échantillon traité par l'Unité de suivi et d'analyse des médias du Conseil de l'Europe, les rapports du GRETA ont été évoqués à de nombreuses reprises dans les principaux organes nationaux et internationaux de presse écrite et les médias électroniques.

25. En février, les rapports du GRETA sur la **République tchèque** et **Monaco** ont été rapportés dans les médias des pays respectifs. Les médias tchèques ont noté que les autorités devraient améliorer l'identification, la protection et l'indemnisation des victimes de la traite des êtres humains, et éviter de les sanctionner pour des activités illégales qu'elles ont été contraintes de commettre (*fRomea.cz, Ceskoaktualne.cz*,

8. Il y a un décalage entre l'adoption et la publication des rapports du GRETA car le GRETA attend de recevoir les commentaires finaux des autorités nationales avant de publier un rapport d'évaluation de pays.

Radio Prague, CTK). En ce qui concerne Monaco, la presse locale a souligné que, bien que les autorités n'aient pas identifié de victimes de la traite, la venue de visiteurs lors des manifestations annuelles attire des « escort girls » qui séjournent dans les communes voisines, avec pour conséquence de possibles cas de prostitution forcée (*Monaco Tribune, Monaco Hebdo, Qe-Magazine, Monaco Matin, Nice Matin*).

26. En avril 2020, le **9^e rapport général du GRETA** a fait l'objet d'une importante couverture médiatique (*AFP, Euronews, Zeit Online, ANSA, SIR, EFE, El Pais, La Vanguardia, Publico, Aravot, Reporter.gr, Cyprus News Agency, To Thema, N1 Info, Agerpres, Sega*). En examinant les données concernant leurs pays respectifs, les médias ont également constaté que le GRETA avait enregistré une augmentation considérable du nombre de victimes de la traite identifiées en Europe (de 44 % dans la période 2015 à 2018). Il a également été signalé que le GRETA avait publié une **déclaration sur les dangers que représente la pandémie de covid-19** pour la traite des êtres humains (voir paragraphe 56).

27. En juin, les rapports du GRETA sur l'**Autriche, Chypre** et la **République slovaque** ont bénéficié d'une attention médiatique considérable. Des articles parus dans les médias autrichiens et internationaux ont souligné les conclusions du GRETA selon lesquelles l'Autriche devait faire davantage d'efforts, notamment en ce qui concerne l'insertion des victimes et leur indemnisation (*AFP, Volksblatt, Kleine Zeitung, Reporter.gr, Stiripesurse*). À Chypre, les médias ont noté l'alourdissement des sanctions pour traite des êtres humains, mais ont fait part des préoccupations du GRETA concernant l'incapacité de Chypre à garantir l'accès des victimes à une indemnisation (*AP, The Washington Post, Kathimerini, Cyprus Mail, Financial Mirror*). De même, en République slovaque, les médias ont rapporté que le GRETA avait souligné la nécessité d'améliorer l'accès des victimes à la justice et à l'indemnisation (*AFP, The Slovak Spectator, TASR, Tera, Dennik N, DPA, Agenparl, CTK, Aravot*).

28. Trois autres rapports du GRETA publiés en décembre 2020 ont également retenu l'attention des médias. La presse **moldave** a mis en avant l'appel du GRETA à garantir aux victimes de la traite l'accès à la justice, en veillant à ce qu'elles reçoivent une assistance spécialisée et une aide juridique gratuite à un stade précoce, ainsi qu'une protection contre les intimidations pendant ou après les enquêtes et les procédures judiciaires (*ZDG.md, Sardegnagol, Point.md, Infotag, Agerpres, Stiripesurse, Deschide.md*). Le rapport du GRETA sur la **Croatie**, qui appelle les autorités à renforcer les enquêtes sur la traite et à améliorer l'accès des victimes à l'indemnisation, a été couvert par *Agence Europe, IBNA, Balkan Insight* et *HRT*. Enfin, les constatations et conclusions du rapport du GRETA sur l'**Albanie** ont été relayées par *Exit, Koha Jone, Sot, Gazeta Liberale, Dosja, Shqiptarja, ANSA* et *Euronews*.

29. Les comptes de réseaux sociaux de lutte contre la traite de GRETA sur Twitter (@CoE_Trafficking) et LinkedIn (Lutte contre la traite des êtres humains) ont attiré un nombre croissant d'abonnés, de réactions et de partages, en particulier lors de la Journée mondiale de lutte contre la traite des êtres humains et de la Journée européenne de lutte contre la traite (30 juillet et 18 octobre, respectivement). Ces deux plateformes se sont révélées être des forums d'échange utiles, non seulement pour mettre en avant les activités du GRETA et du Conseil de l'Europe en matière de lutte contre la traite en général, mais aussi pour attirer l'attention des abonnés des réseaux sociaux sur les activités des partenaires.



Impact concret des travaux de suivi du GRETA

30. Reposant sur les rapports du GRETA publiés courant 2020, la présente section donne des exemples de mesures prises par des États parties pour améliorer leur législation, leur politique et leur pratique à la lumière des recommandations formulées par le GRETA lors du cycle précédent.



Albanie

- ▶ À la suite du deuxième rapport d'évaluation du GRETA, un certain nombre de développements législatifs sont venus renforcer les droits et la position des victimes d'infractions pénales, y compris des mesures de protection supplémentaires pour les enfants victimes.
- ▶ Les procédures opérationnelles standard (POS) pour la mise en œuvre du mécanisme national d'orientation (MNO) ont été révisées et approuvées par le Conseil des ministres dans sa décision n° 499 du 29 août 2018, et deux nouveaux membres représentant la société civile ont été ajoutés au MNO.
- ▶ Un budget de 488,9 millions ALL (environ 3,9 millions d'euros) a été alloué à la mise en œuvre du plan d'action national de lutte contre la traite des êtres humains 2018-2020.



Autriche

- ▶ À la suite de l'élaboration de lignes directrices précisant le rôle des Länder dans la lutte contre la traite, des coordonnateurs régionaux ont été nommés dans les Länder du Tyrol et du Vorarlberg.
- ▶ Pour donner suite aux recommandations formulées par le GRETA dans son deuxième rapport, en février 2017, le ministère fédéral de la Justice a diffusé une instruction interne visant à faire mieux connaître la disposition de non-sanction. D'autre part, en avril 2017, la Chancellerie fédérale a diffusé une circulaire sur l'application de la disposition de non-sanction en droit administratif.
- ▶ Afin d'améliorer la fourniture d'assistance aux victimes de la traite, le Gouvernement autrichien a augmenté le financement attribué aux ONG spécialisées.



Croatie

- ▶ Comme le recommandait le GRETA dans son deuxième rapport d'évaluation, l'Inspection du travail a été incluse parmi les membres du Comité national de lutte contre la traite des êtres humains et de son équipe opérationnelle.
- ▶ Des mesures ont été prises pour que les procédures permettant de saisir la justice et de demander réparation soient respectueuses de l'enfant, notamment la mise en place de salles spécialement aménagées pour l'audition d'enfants.
- ▶ Les autorités ont déployé des efforts supplémentaires pour permettre aux victimes de la traite d'accéder à l'éducation, à la formation professionnelle et à l'emploi.



Chypre

- ▶ En 2019, des modifications apportées à la législation contre la traite ont alourdi considérablement les sanctions pour traite et ont conféré le caractère d'infraction pénale à l'utilisation de services sexuels fournis par des victimes.
- ▶ À la suite du deuxième rapport d'évaluation du GRETA, un mécanisme national d'orientation a été mis en place à la fin de l'année 2016. Il définit le cadre de coopération entre les services compétents et les ONG, et établit des lignes directrices et des procédures standard pour la prise en charge des victimes avérées ou potentielles de la traite, y compris leur identification et leur orientation vers les prestataires de services pertinents.
- ▶ Le financement public alloué à l'aide aux victimes a été augmenté et une maison des enfants a été créée afin d'éviter la réactivation du traumatisme des enfants victimes d'abus sexuels.



République de Moldova

- ▶ À la suite du deuxième rapport d'évaluation du GRETA, le cadre législatif relatif à la lutte contre la traite des êtres humains a été renforcé par l'introduction de nouvelles formes d'exploitation et de nouveaux moyens pouvant être utilisés pour commettre des infractions de traite.
- ▶ La loi n° 137 sur la réadaptation des victimes d'infractions, qui prévoit des services de soutien minimum pour les victimes d'infractions, y compris l'accès à une indemnisation par l'État, est entrée en vigueur en janvier 2018.
- ▶ Une section de juges spécialisés dans les affaires de traite et les infractions connexes a été mise en place en juin 2019 à Chişinău.



République slovaque

- ▶ Depuis le deuxième rapport d'évaluation du GRETA, la loi définit les victimes de la traite comme étant particulièrement vulnérables et leur octroie un certain nombre de droits supplémentaires, notamment le droit à la protection contre une victimisation secondaire ou une nouvelle victimisation et le droit à une indemnisation par l'État.

- ▶ Pour donner suite aux précédentes recommandations du GRETA, un outil méthodologique a été créé pour l'assistance aux victimes de la traite, et tout particulièrement aux enfants et aux étrangers.
- ▶ L'Inspection nationale du travail a élaboré des consignes méthodologiques destinées à aider les inspecteurs du travail à détecter l'emploi illégal; ces consignes énumèrent des indicateurs de traite et expliquent les étapes à suivre par les inspecteurs du travail pour orienter les victimes présumées de la traite qu'ils pourraient détecter.

Activités liées à la mise en œuvre des recommandations du GRETA

31. Sur la base des rapports du GRETA, le Conseil de l'Europe aide les États à renforcer la mise en œuvre de la Convention en organisant des activités de coopération ciblées. Dans le cadre du programme conjoint de l'Union européenne et du Conseil de l'Europe mis en œuvre en vertu de la Facilité horizontale pour les Balkans occidentaux et la Turquie, quatre projets pluriannuels sont en cours de réalisation, et notamment en Bosnie-Herzégovine, en Macédoine du Nord, en Serbie et en Turquie (voir l'annexe 6 pour une liste détaillée des activités). L'objectif de ces projets est de soutenir la mise en œuvre des recommandations spécifiques à chaque pays contenues dans les rapports du GRETA, renforçant ainsi les capacités nationales de prévention et de lutte contre la traite des êtres humains.

32. Dans le contexte de la pandémie de covid-19, la formation en ligne sur la lutte contre la traite HELP (formation aux droits de l'homme pour les professionnels du droit) et d'autres activités en ligne ont joué un rôle important en participant à la continuité du renforcement des capacités des professionnels concernés. En 2020, la formation a été traduite et mise en œuvre en Bosnie-Herzégovine, en Macédoine du Nord, en Roumanie, en République slovaque, en Espagne, en Serbie et en Turquie.

33. En **Bosnie-Herzégovine**, trois formations HELP, auxquelles ont participé 53 juges, procureurs, avocats et étudiants en droit, ont été organisées pour aider les professionnels du droit à gérer les affaires de traite et pour renforcer la protection des droits des victimes. En outre, pour améliorer la réponse multisectorielle à la traite aux fins d'exploitation par le travail, deux activités de formation ont été organisées pour les inspecteurs du travail et les représentants de la police, des agences pour l'emploi, des syndicats et des organisations de la société civile. De plus, deux campagnes d'information sur la traite aux fins d'exploitation par le travail ont été menées en coopération avec les ONG *Ja bih u EU* et la Fondation Lara.

34. En **Macédoine du Nord**, quatre formations HELP, suivies par 120 juges, policiers, avocats et étudiants en droit, ont été dispensées. Par ailleurs, deux campagnes d'information ont été menées en coopération avec l'ONG Open Gate et l'Association des journalistes pour les droits de l'homme, afin d'attirer l'attention du public sur les risques d'exploitation par le travail et sur les modalités en place pour signaler des cas. Une série de webinaires sur la traite des enfants a été organisée à l'intention des conseillers en éducation, en mettant l'accent sur les enfants des groupes socialement vulnérables, ce qui a permis de former 49 personnes qui devraient faire office de



Atelier sur la traite aux fins d'exploitation par le travail, Vrdnik (Serbie), 20-21 février 2020

multiplicateurs pour d'autres professionnels de l'éducation. En outre, une formation ciblée pour les professionnels des médias a été organisée en coopération avec l'ICMPD pour aider les journalistes travaillant sur cette thématique à mieux comprendre la traite des êtres humains et pour promouvoir la participation des médias à la lutte contre la traite.

35. En **Serbie**, deux formations HELP, auxquelles ont participé 67 juges, procureurs et étudiants en droit, ont été organisées. En outre, deux campagnes d'information ont été menées en coopération avec les ONG Atina et Astra pour sensibiliser le grand public, les lycéens, les institutions locales et les organisations de la société civile aux risques de la traite des êtres humains et aux services d'aide accessibles aux victimes.

36. En **Turquie**, trois webinaires ont été organisés pour sensibiliser les représentants de la gendarmerie, des gardes-côtes et de la Direction générale de la sécurité aux dispositions de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains.



3^e Réunion jointe des coordinateurs et des rapporteurs nationaux anti-traite, en ligne, 3-4 novembre 2020

Réunion des coordinateurs et des rapporteurs nationaux anti-traite

37. Les 3 et 4 novembre 2020, le Conseil de l'Europe et l'OSCE ont organisé conjointement, pour la troisième fois, une réunion des coordinateurs et des rapporteurs nationaux anti-traite. La réunion s'est tenue en ligne et a réuni des représentants de 50 pays d'Europe, d'Amérique du Nord et d'Asie centrale. Le GRETA était représenté par son président, M. Davor Derenčinović, et son premier vice-président, M. Ryszard Piotrowicz.

38. La réunion s'est concentrée sur les défis que constitue la pandémie de covid-19 pour les réponses à la lutte contre la traite. Les participants ont partagé des pratiques prometteuses en matière de prévention de la traite, de protection des victimes et de poursuite des trafiquants dans le contexte de la pandémie. Ils ont souligné comment, en exacerbant les vulnérabilités existantes et en en créant de nouvelles, en plaçant les personnes en butte à des difficultés économiques dans des situations à risque et notamment d'exploitation, la pandémie a instauré des conditions plus propices à la traite (voir paragraphes 57 et suivants). Les participants ont examiné des solutions aux problèmes soulevés par la pandémie, et notamment certaines pratiques nationales prometteuses qui ont émergé ces derniers mois. Une utilisation plus large des assistances téléphoniques d'urgence pour les victimes de la traite, une présence accrue des services répressifs en ligne et un plus grand nombre d'inspections du travail sur le terrain dans les secteurs à haut risque ont été soulignés parmi les réponses efficaces qu'il est possible d'apporter à la traite.

39. Le deuxième jour de la réunion, M. Olivier Onidi, coordinateur de l'UE pour la lutte contre la traite des êtres humains, a présenté le troisième rapport de la Commission européenne sur les progrès réalisés dans la lutte contre la traite des êtres humains et la voie à suivre pour les efforts de l'UE dans ce domaine. Une session séparée a été consacrée à l'accès des victimes de la traite à la protection internationale, au cours de laquelle la Note d'orientation sur le droit des victimes de la traite, et des personnes risquant d'être victimes de la traite, à une protection internationale du GRETA a été présentée. La dernière session a été consacrée à la présentation de nouvelles ressources, notamment le Recueil de bonnes pratiques en matière de lutte contre la traite des êtres humains aux fins d'exploitation par le travail du GRETA, et deux publications récentes de l'OSCE: *Leveraging innovation to fight trafficking in human beings: a comprehensive analysis of technology tools*⁹ (Tirer parti de l'innovation pour lutter contre la traite des êtres humains: une analyse globale des outils technologiques) et *Following the Money: Compendium of Resources and Step-by-step Guide to Financial Investigations Into Trafficking in Human Beings*¹⁰ (Surveiller les flux financiers: recueil de ressources et guide pratique concernant les enquêtes financières relatives à la traite).

9. [Leveraging innovation to fight trafficking in human beings: a comprehensive analysis of technology tools | OSCE](#)

10. [Following the Money: Compendium of Resources and Step-by-step Guide to Financial Investigations Into Trafficking in Human Beings | OSCE](#)



26^e réunion du Comité des Parties, Strasbourg, 26 juin 2020

Relations avec le Comité des Parties

40. Selon l'article 38, paragraphe 7, de la Convention, le Comité des Parties peut adopter, sur la base du rapport et des conclusions du GRETA, des recommandations adressées à telle ou telle Partie concernant les mesures à prendre pour mettre en œuvre les conclusions du GRETA (si nécessaire en fixant une date pour la soumission d'informations sur leur mise en œuvre) et ayant pour objectif de promouvoir la coopération avec cette Partie afin de mettre en œuvre la Convention. Le GRETA rappelle que cette disposition de la Convention vise à renforcer la mise en œuvre des conclusions du GRETA.

41. Le Comité des Parties a continué de tenir des échanges réguliers avec la présidence du GRETA. Ces échanges sont l'occasion de présenter les travaux du GRETA en cours, de mettre en évidence les principales constatations issues des évaluations et d'apporter des éclaircissements sur le contenu de certaines obligations de fond incombant aux Parties au titre de la Convention.

42. À sa 26^e réunion (12 juin 2020), le Comité des Parties a examiné cinq rapports du GRETA et adopté des recommandations adressées aux autorités de la République tchèque (premier cycle), Monaco (premier et deuxième cycles combinés), Autriche, Chypre et la République slovaque (troisième cycle). À sa 27^e réunion (4 décembre 2020), le Comité des Parties a adopté des recommandations concernant l'Albanie, la Croatie et la République de Moldova, sur la base des rapports du GRETA du troisième cycle d'évaluation.

43. Le Comité des Parties a également examiné les rapports soumis par des Parties sur la mise en œuvre de ses recommandations. Ainsi, à sa 26^e réunion, le Comité des Parties a examiné les rapports soumis par les autorités du Bélarus et de la Grèce concernant les mesures prises pour se conformer aux recommandations de premier cycle du Comité sur la mise en œuvre de la Convention, ainsi que les rapports soumis par les autorités de l'Azerbaïdjan, de l'Islande, de l'Italie, du Luxembourg, des Pays-Bas, de l'Espagne, de la Suède et de l'Ukraine concernant les mesures prises pour se conformer aux recommandations de deuxième cycle du Comité sur la mise en œuvre de la Convention. Lors de sa 27^e réunion, le Comité a examiné les rapports des Gouvernements de l'Allemagne, de l'Andorre, de l'Estonie, de la Finlande, de la Hongrie, de la Lituanie et de la Suisse concernant l'application des recommandations précédentes adressées à ces Parties. Le Comité des Parties a décidé de transmettre ces rapports au GRETA pour examen. Par la suite, des lettres ont été envoyées aux Parties concernées pour leur demander de fournir des informations complémentaires sur certaines questions. Ces informations feront l'objet d'un suivi lors du troisième cycle d'évaluation de la Convention.



Coopération avec d'autres instances du Conseil de l'Europe

44. Le 26 mars 2020, le GRETA a soumis des commentaires au Comité des Ministres concernant trois recommandations de l'Assemblée parlementaire : 2171 (2020) « Une action concertée contre la traite des êtres humains et le trafic illicite de migrants », 2172 (2020) « Disparitions d'enfants réfugiés ou migrants en Europe » et 2173 (2020) « Lutter contre le trafic de tissus et de cellules d'origine humaine ».



Coopération avec d'autres organisations intergouvernementales

45. La coopération, des partenariats forts et une action coordonnée sont les clés du succès de la lutte contre la traite. Le GRETA a continué d'établir des liens et de tisser des partenariats avec des organisations internationales œuvrant dans le domaine de la lutte contre la traite. Les visites d'évaluation dans les pays ont permis de rencontrer des représentants d'organisations internationales présentes sur le terrain (Conseil des États de la mer Baltique, ICMPD, OIT, OIM, OSCE, HCR et UNICEF). De plus, des membres du GRETA et des représentants du secrétariat ont participé à des événements proposés par d'autres organisations internationales, lors desquels ils ont présenté la Convention et le travail du GRETA (voir annexe 8).

Groupe de coordination interinstitutionnelle contre la traite des êtres humains (ICAT)

46. Le Conseil de l'Europe étant un partenaire du Groupe de coordination interinstitutionnelle des Nations Unies contre la traite des êtres humains (ICAT), le secrétariat du GRETA a participé aux réunions du groupe de travail de l'ICAT et à l'élaboration des documents d'information et veillé à ce qu'il soit dûment tenu compte des normes de la Convention et du travail du GRETA. Par ailleurs, la secrétaire exécutive de la Convention a participé à la deuxième réunion de haut niveau ICAT qui s'est tenue

en ligne le 15 décembre 2020. À l'occasion du 20^e anniversaire du Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (Protocole de Palerme), l'ICAT a convenu de six domaines d'action prioritaires¹¹.

OSCE/BIDDH

47. La lutte contre la traite est l'un des quatre axes prioritaires de la coopération entre le Conseil de l'Europe et l'OSCE. Outre les activités bilatérales, la coopération entre le Bureau du Représentant spécial et coordonnateur de l'OSCE pour la lutte contre la traite des êtres humains (OSR/CTHB) et le Conseil de l'Europe continue de se développer dans le cadre de l'Équipe d'experts chargée de la coordination de l'Alliance de l'OSCE contre la traite des personnes (AECT), ainsi que dans le cadre de l'ICAT.

48. Des membres du GRETA et le secrétariat ont participé à diverses manifestations organisées par le BIDDH/OSCE. À titre d'exemple, M. Kevin Hyland a joué le rôle de modérateur de séance lors de la 20^e Conférence de l'Alliance de l'OSCE contre la traite des personnes intitulée « Mettre fin à l'impunité : rendre la justice en poursuivant les responsables de traite des êtres humains », tenue du 20 au 22 juillet 2020 à Vienne et par visioconférence. En outre, la secrétaire exécutive a fait une présentation lors d'une réunion d'experts en ligne sur « La lutte contre la traite aux fins du prélèvement d'organes », coorganisée les 6 et 7 juillet 2020 par l'OSCE, le HCDH et l'OMS. La secrétaire exécutive a aussi participé à la 32^e réunion du groupe de coordination entre le Conseil de l'Europe et l'OSCE, qui s'est tenue en ligne le 13 novembre 2020.

49. Comme mentionné ci-dessus, une réunion des rapporteurs et coordinateurs nationaux anti-traite a été coorganisée par le Conseil de l'Europe et l'OSCE et s'est tenue en ligne les 3 et 4 novembre 2020 (voir paragraphes 37-39).

Union européenne

50. La secrétaire exécutive a fait une présentation des activités du GRETA lors de la réunion du réseau informel de l'UE des rapporteurs nationaux ou des mécanismes de traite des êtres humains équivalents, qui s'est tenue en ligne le 20 octobre 2020.

51. Le président du GRETA a prononcé une allocution lors d'une audition commune du Parlement européen sur la traite des êtres humains, organisée par la Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures (LIBE) et la Commission des droits de la femme et de l'égalité des genres (FEMM) le 26 octobre 2020. L'audition a traité du rapport conjoint LIBE-FEMM sur la mise en œuvre de la Directive 2011/36/UE concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes.

11. [Inter-Agency Coordination Group against Trafficking in Persons \(ICAT\)](#).



Coopération avec la société civile

52. La Convention prévoit la coopération et l'établissement de partenariats stratégiques avec la société civile, qui est susceptible d'aider les pouvoirs publics à remplir leurs obligations découlant de la Convention (article 35). Dans ses rapports par pays, le GRETA a souligné la nécessité d'adopter une approche inclusive et de mettre en place une consultation formelle et systématique entre les acteurs gouvernementaux et non gouvernementaux de la lutte contre la traite. Les membres de la société civile, dont les syndicats, doivent être associés à l'élaboration, à l'application et à l'évaluation des mesures anti-traite. De plus, le GRETA a appelé à faire participer les ONG spécialisées à un effort interinstitutionnel concernant l'identification et la protection des victimes de la traite.

53. Au cours de la période de référence, des ONG nationales et internationales ont continué à fournir au GRETA des informations dans le cadre de la préparation des visites dans les pays et des rapports d'évaluation. Par ailleurs, des ONG ont communiqué au GRETA des informations sur les suites données à ses rapports.

54. Des membres du GRETA et du secrétariat ont participé à plusieurs événements organisés par la société civile (voir annexe 8). La secrétaire exécutive a prononcé un discours liminaire lors de l'événement de lancement de la plateforme suisse d'ONG contre la traite, le 14 octobre 2020 à Bern. Par ailleurs, M. Ryszard Piotrowicz et la secrétaire exécutive ont pris la parole lors de webinaires organisés par La Strada International entre le 29 et le 30 octobre à l'occasion du 20^e anniversaire de sa création.

55. Le GRETA est reconnaissant aux ONG pour leurs contributions à son travail de suivi et se déclare déterminé à poursuivre sa coopération avec la société civile.



Unsplash/Arya Pratama

Impact de la covid-19 sur la lutte contre la traite des êtres humains

56. L'année 2020 a été marquée par la pandémie de covid-19 qui soulève un certain nombre de questions liées à la lutte contre la traite des êtres humains. Le 2 avril 2020, le GRETA a publié une déclaration appelant à la protection efficace des droits et de la sécurité des victimes de la traite pendant la pandémie¹². Le GRETA a souligné que la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains continue de s'appliquer pendant les mesures d'urgence et, qu'en vertu de la Convention, les États parties ont l'obligation d'identifier les victimes de la traite et d'adopter des mesures pour les aider à se rétablir physiquement, psychologiquement et socialement, en tenant compte de leurs besoins en matière de sécurité et de protection.

57. Comme mentionné ci-dessus (voir paragraphes 37-39), les 3 et 4 novembre 2020, le Conseil de l'Europe et l'OSCE ont coorganisé une réunion en ligne des coordinateurs et des rapporteurs nationaux anti-traite, qui s'est concentrée sur l'impact de la pandémie de covid-19 sur la lutte contre la traite. Les participants ont indiqué que les effets de la pandémie avaient aggravé la vulnérabilité des victimes de la traite, rendant plus difficiles leur identification et leur soutien. Les mesures de

12. [En ces temps de crise, les droits et la sécurité des victimes de la traite doivent être respectés – Salle de presse \(coe.int\)](#)

confinement et les restrictions de déplacement ont contribué à l'augmentation de certaines formes d'exploitation, en particulier l'exploitation des enfants en ligne. Il a été noté que parmi les secteurs à haut risque figuraient l'agriculture et les industries alimentaires, où des procédures de recrutement opaques, des exigences de qualification peu élevées et des salaires bas créent des conditions propices à la traite. Les industries caractérisées par de longues chaînes d'approvisionnement avec plusieurs sous-traitants ont également été considérées comme des secteurs à risque d'exploitation.

58. Même si le GRETA n'a pas pu effectuer de visites dans les pays pendant la pandémie, des informations relatives à son impact sur les mesures de lutte contre la traite ont été fournies dans les réponses des gouvernements au questionnaire du GRETA reçues en 2020, ainsi que dans les commentaires des gouvernements aux rapports du GRETA et aux rapports soumis en réponse aux recommandations du Comité des Parties.

59. Bien que, en temps normal, l'identification des victimes de la traite est un défi, la pandémie l'a rendue encore plus difficile, y compris dans les pays disposant de mécanismes nationaux d'orientation (MNO) opérationnels. Dans les premiers stades de la pandémie, l'identification des victimes a été retardée en raison de la diminution des contrôles de police et des inspections du travail. Au Royaume-Uni, par exemple, le nombre de victimes adressées au MNO a chuté de 23 % d'avril à juin 2020, parce que les « premiers intervenants » étaient moins nombreux sur le terrain et parce que la traite en ligne prenait de l'ampleur. En République de Moldova, une diminution du nombre de victimes identifiées et aidées a été observée au cours des neuf premiers mois de 2020.

60. En Allemagne, à la suite d'une décision prise le 16 mars 2020 de fermer temporairement les maisons closes et autres entreprises impliquant la prostitution sur tout le territoire en vertu des « Lignes directrices pour lutter contre l'épidémie de coronavirus », on a constaté une augmentation de la prostitution cachée, accompagnée d'une aggravation des conditions d'exploitation et de la violence. En Espagne, les trafiquants utilisent de plus en plus souvent des plateformes numériques, comme Airbnb, pour louer des appartements où se pratique l'exploitation sexuelle, ce qui réduit la capacité des services de police à détecter les victimes.

61. À Malte, après que les premiers cas de covid-19 ont été détectés parmi les demandeurs d'asile, tous les centres d'accueil pour demandeurs d'asile et les centres de rétention pour migrants ont été fermés, empêchant le HCR et les ONG de se rendre sur place et de fournir des informations et une assistance juridique.

62. Les trafiquants ont exploité la crise de covid-19, tirant profit des vulnérabilités et de circonstances économiques difficiles. Les mesures de confinement et les restrictions de déplacement ont contribué à la montée en flèche de l'exploitation sexuelle en ligne (par webcam interposée). On signale aussi une augmentation de l'exploitation et de la sollicitation d'enfants à des fins sexuelles en ligne, par le biais de sites de jeux et de plateformes de réseaux sociaux¹³.

13. [Exploiting isolation: Offenders and victims of online child sexual abuse during the COVID-19 pandemic, EUROPOL, June 2020](#)

63. Parmi les secteurs à haut risque figurent l'agriculture et les industries alimentaires, où des procédures de recrutement opaques, des exigences de qualification peu élevées et des salaires bas créent des conditions propices à la traite. En Allemagne, les conditions de travail illégales dans l'industrie de la viande et l'agriculture ont mis en évidence les vulnérabilités structurelles de la main-d'œuvre de ces secteurs, ainsi que le risque de traite auquel elle est exposée. La situation des travailleurs migrants dans l'industrie de la transformation de la viande s'est considérablement détériorée, des cas de fraude et de tromperie dans le recrutement de travailleurs ayant été signalés, ainsi que l'insuffisance ou l'absence de mesures de protection contre les infections. En juillet 2020, le Centre de services de lutte contre l'exploitation par le travail, le travail forcé et la traite des êtres humains a publié une analyse des industries des colis et de la viande qui a révélé des indicateurs de « travail forcé » et d'« exploitation par le travail » au sens du Code pénal allemand. Des mesures législatives ont été prises pour améliorer la sécurité et la santé au travail.

64. La pandémie a mis les entreprises face à des défis sans précédent concernant la gestion de leurs chaînes d'approvisionnement à travers le monde. Les chaînes d'approvisionnement ont été perturbées, accroissant le risque d'exploitation des travailleurs vulnérables. Au même moment, de nombreuses entreprises se concentrent sur la sécurisation de leurs approvisionnements pour s'assurer de poursuivre leurs activités commerciales. Une équipe de recherche au Royaume-Uni étudie actuellement les défis auxquels sont confrontées les entreprises pour traiter le problème de l'esclavage moderne dans les chaînes d'approvisionnement, tout en faisant face aux perturbations générées par la covid-19¹⁴.

65. Dans certains pays, les gouvernements ont travaillé en étroite collaboration avec les acteurs de la société civile pour s'assurer que les structures de soutien continuent de fonctionner et que les personnes concernées, y compris les victimes de la traite, puissent y accéder. En Espagne, le ministère de l'Égalité a adopté un plan d'urgence contre la violence fondée sur le genre due à la crise de covid-19, qui prévoit des mesures spécifiques garantissant la protection des droits des victimes d'exploitation sexuelle et de traite à des fins sexuelles, ainsi que la fourniture de services et de ressources pour répondre à leurs besoins spécifiques¹⁵. Cela inclut le droit à un revenu minimum vital pour les victimes, y compris celles en situation administrative irrégulière, et à un hébergement alternatif, les entités publiques pouvant organiser l'utilisation d'établissements d'hébergement touristique. En Italie, en raison des mesures d'urgence prises dans le cadre de la pandémie de covid-19, le Département de l'égalité des chances a décidé de reporter la publication d'un nouvel appel à propositions de projet d'assistance aux victimes et a prévu de prolonger le délai d'exécution de l'ensemble des projets jusqu'au 31 décembre 2020. Au Royaume-Uni, les prestataires de services ont indiqué que l'accès aux refuges et aux services était maintenu, avec une augmentation du soutien virtuel.

14. [Modern Slavery PEC | Research projects](http://modernslaverypec.org/research-areas/covid-19)<http://modernslaverypec.org/research-areas/covid-19>

15. [Ampliación de medidas dirigidas a víctimas de explotación sexual, trata y mujeres en contextos de prostitución en el Plan de Contingencia contra la Violencia de Género COVID-19 - Observatorio violencia.org](https://observatorioviolencia.org)

66. Cependant, on signale des entraves à l'accès aux services, tels que les hébergements et les soins de santé, avec pour conséquence la probabilité de nouveaux traumatismes ou d'une nouvelle victimisation. La pandémie a notamment entraîné une perturbation des services d'assistance et de soutien aux victimes qui sont fournis par les ONG¹⁶. Alors que certaines organisations ont mis leurs services en ligne, comme l'offre de conseils, beaucoup d'autres ont été contraintes de cesser leurs activités, ce qui a creusé un vide énorme dans la fourniture d'informations et d'aide juridique. De nombreuses victimes, vu qu'elles sont des ressortissants étrangers, peuvent ne pas être en mesure d'accéder aux informations sur la covid-19 et d'obtenir en temps voulu des renseignements, un soutien et des services en lien avec la pandémie.

67. En outre, la crise sanitaire a mis en évidence le besoin de compétences et de formation pour travailler sur les problématiques de santé mentale, qui sont en augmentation. La perte du sentiment de liberté, la privation de l'accès au travail et l'incapacité de rentrer dans son pays d'origine ont chez certains fait resurgir le traumatisme.

68. Le BIDDH et l'ONU Femmes ont mené une enquête mondiale sur les conséquences de la pandémie, à laquelle ont participé 94 victimes de la traite ainsi que quelque 400 organisations de première ligne¹⁷; 77 % des personnes interrogées ont indiqué qu'un financement supplémentaire était nécessaire pour relever les défis résultant de la pandémie.

69. En décembre 2020, l'équipe d'experts chargée de la coordination de l'Alliance de l'OSCE contre la traite des personnes (AECT) a publié une déclaration, cosignée par 20 organisations dont le Conseil de l'Europe, appelant les États à accroître leur soutien aux organisations de la société civile de lutte contre la traite pendant la pandémie de covid-19, en leur apportant une aide financière à long terme pour assurer la durabilité et la numérisation de leurs services, en leur permettant d'accéder aux centres d'accueil et de rétention des migrants pour y procéder à l'identification et à l'orientation des victimes de la traite, et en facilitant leurs contacts et la coordination avec les institutions gouvernementales, y compris en ligne¹⁸.

70. Le système de justice pénale a également connu des retards pendant la pandémie, car les activités des tribunaux et des parquets ont été limitées, seules les affaires très urgentes étant traitées. En conséquence, l'accès des victimes à la justice, y compris leur droit de demander et d'obtenir une indemnisation, a été sérieusement entravé. Selon EUROJUST, la pandémie a affecté l'entraide judiciaire en matière pénale, notamment en ce qui concerne l'exécution des mandats d'arrêt, les ordonnances d'investigation et le fonctionnement des équipes communes d'enquête¹⁹.

16. [The impact of COVID-19 on the protection of rights of trafficked and exploited persons](#), La Strada International, mars 2020

17. [Addressing Emerging Human Trafficking Trends and Consequences of the COVID-19 Pandemic](#), ODHR and UN Women, juillet 2020

18. [Déclaration sur le soutien aux organisations de la société civile pendant la pandémie COVID-19 – Salle de presse](#) (coe.int)

19. [Executive summary - Impact of COVID-19 on Judicial Cooperation in Criminal Matters, Compilation of Replies](#), EuroJust, octobre 2020

71. Pour les différents acteurs impliqués, les répercussions de la crise sanitaire ont rendu de plus en plus difficile le respect de leurs objectifs dans la lutte contre la traite, en raison de l'impossibilité de tenir des réunions de coordination, des activités de sensibilisation et de formation dans le format habituel, même si, au fil du temps, des alternatives numériques ont été trouvées pour faciliter les échanges et la coopération. À titre d'exemple, en Estonie, les autorités ont créé des vidéos de formation en ligne et des cours accessibles en ligne sur la traite des êtres humains pour les élèves du secondaire²⁰.

72. Outre un impact immédiat, les effets socio-économiques à long terme de la pandémie sont susceptibles d'aggraver les causes profondes de la traite, parmi lesquelles figurent la pauvreté, le chômage et l'inégalité entre les femmes et les hommes. Selon la Banque mondiale, la pandémie devrait faire basculer 88 à 115 millions de personnes supplémentaires dans l'extrême pauvreté en 2020, ce chiffre pouvant atteindre 150 millions d'ici 2021 selon la gravité de la récession économique²¹.

73. Les travailleurs migrants courent un danger accru d'exploitation en raison de la perte de leur emploi et du manque de protection, avec le risque de se retrouver sans papiers et de tomber entre les mains de trafiquants. Ils sont également exposés à un risque plus élevé de contracter la covid-19 en raison de longues heures de travail effectuées dans des conditions qui ne permettent pas la distanciation physique ou le lavage régulier des mains²².

74. Le Global Protection Cluster Anti-Trafficking Task Team (groupe de travail anti-traite du Cluster protection mondiale), en collaboration avec l'OIM et le HCR, a publié une note d'orientation sur le problème de la traite parmi les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays (PDI) qui sont potentiellement des victimes plus faciles en raison de l'aggravation de conditions déjà précaires avec la pandémie qui génère de nouveaux déplacements, en particulier dans les pays où la situation sanitaire entrave l'accès physique et économique à la nourriture et aux services essentiels²³.

75. Au Portugal, l'Observatoire de la traite des êtres humains a mené des recherches approfondies sur la manière dont la pandémie avait exacerbé les inégalités et les autres conditions structurelles qui ouvrent la porte à l'exploitation. Les résultats de ces recherches ont été utilisés pour des séminaires de formation et des campagnes de sensibilisation, principalement destinés aux travailleurs migrants en situation précaire.

76. En juillet, la Division de la lutte contre la traite des êtres humains du Conseil de l'Europe a lancé un appel à propositions des organisations de la société civile pour prévenir la traite et aider et protéger les personnes qui en sont victimes dans le contexte spécifique de la pandémie de covid-19. Au total, 35 ONG de 20 États membres du Conseil de l'Europe se sont portées candidates. Les propositions couvraient des sujets qui incluent : les recherches concernant l'impact de la covid-19 sur la lutte contre

20. <https://youtu.be/MbXzdlhoFyo>, <https://youtu.be/zN9IDhbNYSA>

21. <https://www.worldbank.org/en/news/press-release/2020/10/07/covid-19-to-add-as-many-as-150-million-extreme-poor-by-2021>

22. [What's happening to undocumented people during the Covid-19 pandemic, PICUM, juillet 2020](#)

23. [An Introductory Guide to Anti-Trafficking Action in Internal Displacement Contexts: 2020 - | Librairie en ligne de l'OIM \(iom.int\)](#)

la traite; la facilitation de l'accès des victimes de la traite à la santé, à un logement adéquat et à des services psychosociaux; la facilitation de l'accès des victimes de la traite à la justice; et des activités de sensibilisation. Quatre propositions de projets (de Bulgarie, France, Allemagne à la justice pour et Serbie) ont été sélectionnées. Au moyen de ces subventions, le Conseil de l'Europe soutient les initiatives des organisations de la société civile de première ligne qui veillent à ce que les victimes de la traite et les personnes qui risquent d'en être victimes soient incluses dans les mesures de réponse à la pandémie de covid-19 et à ses conséquences. Ces subventions visent en particulier à soutenir l'assistance directe aux victimes, à renforcer l'inclusion économique et sociale des victimes et à élargir les connaissances sur la traite des êtres humains, les risques qui y sont liés et les droits des victimes.



Identification des personnes soumises à la traite parmi les demandeurs d'asile et accès des victimes de la traite à la protection internationale

Introduction

77. Le GRETA a décidé d'accorder une attention particulière à la relation entre la traite des êtres humains et l'asile, consacrant une partie thématique de son 5^e rapport général à diverses questions liées à l'identification et à la protection des victimes de traite parmi les demandeurs d'asile, les réfugiés et les migrants²⁴. Depuis, les rapports du GRETA examinent en détail les mesures prises par les États parties pour lutter contre la traite dans le contexte d'une augmentation sans précédent du nombre de demandes d'asile en Europe. En juin 2020, le GRETA a publié une « Note d'orientation sur le droit des victimes de la traite, et des personnes risquant d'être victimes de la traite, à une protection internationale »²⁵.

24. GRETA, 5^e rapport général sur les activités du GRETA, couvrant la période du 1^{er} octobre 2014 au 31 décembre 2015, <https://rm.coe.int/CoERMPublicCommonSearchServices/DisplayDCTMContent?documentId=090000168063093c>

25. GRETA, Note d'orientation sur le droit des victimes de la traite, et des personnes risquant d'être victimes de la traite, à une protection internationale, <https://rm.coe.int/guidance-note-on-the-entitlement-of-victims-of-trafficking-and-persons/16809ebf45>

78. La pandémie de covid-19 génère des défis supplémentaires concernant l'identification des victimes de la traite, y compris parmi les demandeurs d'asile. Du fait que la police et les services sociaux ont des capacités limitées, les victimes de la traite risquent de se trouver dans une situation de vulnérabilité accrue²⁶. Dans certains pays, l'accès du HCR, des ONG spécialisées et des avocats aux centres d'accueil pour demandeurs d'asile et aux centres de rétention pour migrants a été restreint, voire totalement suspendu²⁷.

79. Dans ce rapport général, le GRETA présente ses observations les plus récentes sur l'identification des victimes de la traite parmi les demandeurs d'asile ainsi que sur l'accès des victimes de la traite à la protection internationale.

Cadre pour l'identification des personnes soumises à la traite parmi les demandeurs d'asile

80. L'identification précoce des victimes de la traite est essentielle pour garantir qu'elles reçoivent la protection et l'assistance appropriées. En vertu de l'article 4 de la Convention européenne des droits de l'homme, l'obligation positive incombant aux États d'identifier les victimes présumées de la traite s'applique également lors de l'accueil des personnes demandant l'asile, lors du traitement de leurs demandes et dans le cadre des procédures de réinstallation²⁸. En outre, l'article 10 de la Convention sur la lutte contre la traite des êtres humains prévoit que les autorités compétentes doivent disposer d'un personnel formé et qualifié en matière d'identification des victimes, notamment des enfants, et de soutien à ces dernières, et que les autorités doivent collaborer entre elles et avec les organisations ayant un rôle de soutien. Le processus d'identification est indépendant de la procédure pénale éventuelle à l'encontre des auteurs de la traite.

81. L'identification des victimes de la traite parmi les demandeurs d'asile était au centre d'une conférence sur la relation entre la traite des êtres humains et l'asile, coorganisée en juin 2015 par le Conseil de l'Europe, le HCR et la Commission nationale bulgare de lutte contre la traite des personnes²⁹. Les discussions ont révélé qu'il existe des lacunes importantes dans l'identification des victimes de la traite parmi les demandeurs d'asile, et que l'identification dépend beaucoup des demandes faites par les victimes elles-mêmes.

Coopération entre institutions

82. Le GRETA a exhorté les autorités nationales de plusieurs États à accorder une plus grande attention à la détection proactive des victimes de la traite parmi les demandeurs d'asile. Afin d'améliorer l'identification des victimes de la traite parmi

26. GRETA, *En ces temps de crise, les droits et la sécurité des victimes de la traite doivent être respectés* – Salle de presse (coe.int)

27. FRA, Bulletin trimestriel 3, Migration: Key Fundamental Rights Concerns, https://fra.europa.eu/sites/default/files/fra_uploads/fra-2020-migration-bulletin-3_en.pdf

28. GRETA, Note d'orientation sur le droit des victimes de la traite, et des personnes risquant d'être victimes de la traite, à une protection internationale, GRETA(2020)06, paragraphe 39.

29. Conférence internationale – *The Interface between Trafficking in Human Beings and Asylum* (23-24 juin 2015, Sofia, Bulgarie), <https://rm.coe.int/international-conference-sofia-2015/1680710a17>



les demandeurs d'asile et de prévenir l'exploitation des personnes vulnérables, les États doivent mettre en place un cadre formalisé de coopération entre les différentes institutions en créant un mécanisme national d'orientation (MNO) et en adoptant des lignes directrices sur la manière de procéder lorsqu'une victime présumée de la traite est détectée dans le cadre de la procédure d'asile. Par exemple, en Bulgarie, le GRETA a salué la rénovation du MNO, qui fournit un cadre de coopération interinstitutionnelle et implique l'Agence nationale pour les réfugiés ainsi que des acteurs de la société civile³⁰.

83. Le ministère italien de l'Intérieur et le HCR ont élaboré et publié en 2017 des lignes directrices concernant l'identification des victimes de la traite parmi les candidats à une protection internationale et les procédures d'orientation, qui ont été actualisées en janvier 2021. Les lignes directrices présentent les procédures opérationnelles standard (POS), avec des organigrammes, des indicateurs et des suggestions pratiques sur la manière de mener des entretiens, ainsi qu'une liste d'ONG spécialisées dans la lutte contre la traite. Lorsque, dans le cadre d'un entretien concernant une procédure d'asile, des indicateurs de la traite sont détectés par les commissions territoriales pour l'octroi de la protection internationale, l'agent chargé du dossier identifie provisoirement la personne comme étant une victime de traite et l'oriente vers une ONG spécialisée dans la lutte contre la traite, qui procède alors à l'identification formelle. Durant le processus d'identification, l'examen de la demande d'asile est suspendu, avec l'accord du demandeur d'asile; le but est de prendre le temps d'établir une relation de confiance et de permettre à la victime potentielle de réfléchir (d'après les lignes directrices, cela correspond au délai de rétablissement et de réflexion). Il est recommandé de suspendre la procédure d'asile pendant quatre mois au maximum. Après les entretiens avec la victime présumée, l'ONG envoie à la commission territoriale un rapport contenant des informations qui doivent l'aider à poursuivre l'examen de la demande de protection internationale. Les deux procédures de protection peuvent continuer en parallèle, c'est-à-dire qu'une personne qui est identifiée et aidée en tant que victime de la traite peut obtenir une protection internationale. Les lignes directrices ont permis d'identifier davantage de victimes de la traite parmi les demandeurs d'asile, mais ont également augmenté

30. GRETA, 3^e rapport sur la Bulgarie, GRETA(2020)10 prov, paragraphe 234.

la charge de travail des ONG sans que des fonds supplémentaires ne soient mis à leur disposition. Le GRETA a exhorté les autorités italiennes à fournir aux ONG impliquées dans l'identification des victimes de la traite parmi les demandeurs d'asile des ressources suffisantes pour leur permettre de s'acquitter de cette tâche et rendre possible une coopération efficace³¹.

84. Le projet REST (Situation au regard du séjour : renforcement de la protection des personnes soumises à la traite), mis en œuvre par des ONG dans six pays européens et cofinancé par le Conseil de l'Europe, présente une pratique jugée prometteuse, à savoir le lancement d'une procédure pilote d'identification et d'orientation des victimes potentielles de la traite parmi les personnes demandant l'asile à l'aéroport de Madrid Barajas. Cette procédure repose sur une coopération entre l'Office espagnol en charge des questions d'asile, la Croix-Rouge espagnole et des ONG spécialisées. Lorsque les agents chargés des demandes d'asile détectent des signes de traite parmi les demandeurs d'asile à l'aéroport, ils en informent la Croix-Rouge, qui dispose à l'aéroport d'une équipe habilitée à fournir un soutien social. La Croix-Rouge, à son tour, contacte l'une des ONG spécialisées afin qu'elle puisse rencontrer la victime présumée, évaluer sa situation, confirmer s'il y a des preuves de traite et informer la personne de ses droits et des possibilités qui s'offrent à elle. L'ONG prépare ensuite pour l'Office en charge des questions d'asile un rapport contenant des conclusions et des recommandations en matière d'orientation³².

85. En Macédoine du Nord, face à une forte augmentation du nombre de migrants et de demandeurs d'asile en 2015-2016, les autorités nationales ont élaboré, en collaboration avec le HCR, des indicateurs pour l'identification des victimes de la traite dans les flux migratoires mixtes, des procédures opérationnelles standard pour le traitement des catégories vulnérables d'étrangers et des procédures opérationnelles standard pour le traitement des cas d'enfants non accompagnés et séparés³³. En Estonie, les agents de l'Office des migrations qui traitent les demandes d'asile et le personnel des centres d'accueil ont à leur disposition des lignes directrices pour la détection des personnes ayant des besoins spéciaux, élaborées par le Bureau européen d'appui en matière d'asile (EASO), qui comprennent des indicateurs pour l'identification des victimes de la traite³⁴.

86. Afin de détecter les situations de traite lors des entretiens de demande d'asile, plusieurs États ont élaboré des lignes directrices pour la conduite des entretiens qui prévoient des questions spécifiques liées à la traite (par exemple l'Autriche, la République slovaque), ou utilisent l'application en ligne de l'outil EASO pour l'identification des personnes ayant des besoins spéciaux³⁵. Cependant, le GRETA a souligné que cette approche doit être intégrée dans un solide MNO, et associée à une formation pour tous les représentants des autorités concernées³⁶. Ainsi à Chypre,

31. GRETA, 2^e rapport sur l'Italie, GRETA(2018)28, paragraphes 150-158.

32. REST – Residency Status: Strengthening the protection of trafficked persons, Policy Paper (janvier 2021), p. 12.

33. GRETA, 2^e rapport sur la Macédoine du Nord, GRETA(2017)39, paragraphe 191.

34. GRETA, 1^{er} rapport sur l'Estonie, GRETA(2018)6, paragraphe 129.

35. EASO tool for identification of persons with special needs, <https://ipsn.easo.europa.eu/easo-tool-identification-persons-special-needs>

36. GRETA, 3^e rapport sur la République slovaque, GRETA(2020)05, paragraphes 202-210.

par exemple, malgré les efforts déployés pour améliorer l'identification des victimes de la traite parmi les demandeurs d'asile au moyen d'un « outil d'évaluation de la vulnérabilité », les personnes identifiées comme victimes présumées de la traite par le HCR et les ONG n'auraient pas été évaluées comme telles par l'autorité de police compétente³⁷.

87. Plusieurs pays ont mis en place des points focaux spécialisés dans l'identification des victimes potentielles de la traite dans le cadre du système d'asile. Par exemple, en Finlande, un expert des questions de traite a été nommé au sein de l'unité « asile » du Service de l'immigration, et les antennes locales de cette unité disposent également d'agents de liaison spécialisés dans la traite des êtres humains qui conseillent le personnel chargé de mener les entretiens de demande d'asile³⁸. En France, des référents « traite » au sein de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) ont été nommés pour aider les agents chargés d'examiner les demandes d'asile³⁹. En Allemagne, chaque bureau de l'Office fédéral des migrations et des réfugiés (BAMF) dispose d'un agent décisionnaire ayant reçu une formation qui fait office de représentant spécial pour les victimes de la traite et de point de contact pour toutes les questions relatives à la traite⁴⁰. La Pologne a nommé un coordonnateur spécifique au sein du Bureau des étrangers (qui est chargé des demandes d'asile et relève du ministère des Affaires étrangères), à qui incombe la responsabilité particulière de l'identification des victimes potentielles de la traite⁴¹.

88. Le GRETA souligne le rôle important des ONG dans l'identification des victimes de la traite et a recommandé à plusieurs reprises aux autorités nationales de garantir l'accès des ONG aux structures d'accueil pour demandeurs d'asile et aux centres de rétention pour migrants, ainsi que de fournir un financement suffisant aux ONG pour leur permettre d'effectuer des visites dans ces établissements qui sont souvent situés dans des endroits reculés (par exemple, en Pologne)⁴².

89. Malgré un manque persistant de données qualitatives et quantitatives significatives et précises sur le nombre de victimes de la traite identifiées parmi les demandeurs d'asile et concernant la fréquence d'octroi de l'asile lorsque la crainte de persécution est liée à la traite⁴³, les États parties ont renforcé leurs efforts pour mettre en place des mécanismes permettant de compiler des informations statistiques sur les victimes de la traite et de ventiler ces données. Même si certains pays ne disposent toujours pas de données collectées/disponibles sur le nombre de victimes de la traite identifiées parmi les demandeurs d'asile, un nombre croissant d'États parties déclarent avoir identifié des victimes de la traite parmi les demandeurs d'asile⁴⁴. Toutefois, dans

37. GRETA, 3^e rapport sur Chypre, GRETA(2020)04, paragraphes 160 et 164.

38. GRETA, 2^e rapport sur la Finlande, GRETA(2019)06, paragraphe 100.

39. GRETA, 2^e rapport sur la France, GRETA(2017)17, paragraphe 137.

40. GRETA, 2^e rapport sur l'Allemagne, GRETA(2019)07, paragraphe 130.

41. GRETA, 2^e rapport sur la Pologne, GRETA(2017)29, paragraphe 107.

42. GRETA, 2^e rapport sur la Pologne, GRETA(2017)29, paragraphe 109.

43. Voir GRETA, 5^e rapport général sur les activités du GRETA, GRETA(2016)1, paragraphe 114.

44. Allemagne, Autriche, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, France, Grèce, Hongrie, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Malte, Macédoine du Nord, Norvège, Pologne, République tchèque, Serbie, République slovaque, Slovénie, Suède, Suisse et Royaume-Uni.

certains pays, cette identification semble être le fruit du hasard plutôt que le résultat d'un effort d'identification global et systématique.

En **Norvège**, selon la Direction de l'immigration (UDI), 98 demandeurs de protection internationale ont été identifiés comme victimes présumées de la traite lors de l'évaluation de leurs demandes en 2016-2019⁴⁵. En **Suisse**, selon le Secrétariat d'État aux migrations (SEM), 289 victimes présumées de la traite ont été détectées parmi les demandeurs d'asile sur la période 2014-2017⁴⁶.

En **Slovénie**, les autorités ont déclaré que, au cours du premier semestre 2017, 82 entretiens de demandeurs d'asile ont été conduits et que des indicateurs de traite ont été décelés dans sept cas. En **Espagne**, sur la période 2016-2017, des entretiens ont été menés avec 256 demandeurs d'asile afin d'établir s'ils étaient des victimes de la traite, selon les informations fournies par l'Office de l'asile et des réfugiés⁴⁷.

90. Dans un certain nombre de pays, la plupart des personnes potentiellement victimes adressées au MNO le sont en conséquence du traitement de leur demande d'asile.

En **Finlande**, au cours de la période 2014-2016, 40 % des victimes potentielles adressées au MNO par le système d'asile étaient des femmes nigérianes. En **Italie**, en conséquence de l'adoption des lignes directrices concernant l'identification des victimes de la traite parmi les candidats à une protection internationale et les procédures d'orientation, la commission territoriale de Rome a examiné 533 demandes de protection internationale de victimes présumées de la traite⁴⁸. Au **Royaume-Uni**, une grande partie des cas de personnes adressées au MNO est le fait des services des visas et de l'immigration du Royaume-Uni: 30 % en 2018 et 23 % en 2019⁴⁹.

91. Afin d'améliorer l'identification, le GRETA recommande de mettre en place un MNO et de l'actualiser périodiquement, ainsi que de renforcer la formation des fonctionnaires concernés (voir paragraphes 98 et suivants). D'autres initiatives recommandées sont l'inclusion de mesures spécifiques sur la traite et l'asile dans les plans d'action nationaux. À titre d'exemple, le cinquième plan d'action national de l'Autriche pour la période 2018-2020 porte une attention accrue à la prévention et à la lutte contre la traite parmi les réfugiés et les demandeurs d'asile, en particulier les enfants non accompagnés⁵⁰.

45. Réponse de la Norvège au questionnaire de 3^e cycle du GRETA, GRETA(2018)26_NOR_rep.

46. GRETA, 2^e rapport sur la Suisse, GRETA(2019)14, paragraphe 128.

47. GRETA, 2^e rapport sur l'Espagne, GRETA(2018)7, paragraphe 150.

48. GRETA, 2^e rapport sur l'Italie, GRETA(2018)28, paragraphe 151.

49. Voir *National Referral Mechanism statistics UK: End of year summary 2019: data tables second edition, Table 9*: <https://www.gov.uk/government/statistics/national-referral-mechanism-statistics-uk-end-of-year-summary-2019>

50. GRETA, 3^e rapport sur l'Autriche, GRETA(2020)03, paragraphe 222.

Comptabilité entre les procédures d'asile et le cadre pour l'assistance et la protection des personnes soumises à la traite

92. Il est important que les États assurent la compatibilité structurelle entre le processus d'asile et le cadre pour l'assistance et la protection des victimes de la traite. Il peut y avoir une confusion quant à la relation entre l'examen de la demande d'asile et les procédures d'identification des victimes de la traite. Il est important qu'il y ait une possibilité de mener en parallèle les procédures d'identification et d'asile. Des procédures complémentaires peuvent garantir que les victimes de la traite bénéficient de droits spécifiques en tant que victimes de la traite pendant le traitement de leur demande d'asile⁵¹.

93. En Belgique, la procédure d'identification d'une personne comme victime de la traite peut être menée parallèlement à l'examen de la demande d'asile. Dans le cas où la personne est identifiée comme étant une victime de la traite, elle ne se verra pas délivrer de nouveau permis de séjour si elle est déjà titulaire d'un titre obtenu dans le cadre de la procédure d'asile⁵². Cependant, comme indiqué dans le cadre du projet REST (Situation au regard du séjour : renforcement de la protection des personnes soumises à la traite), dans d'autres pays, il arrive que les permis de séjour basés sur le statut de victime de la traite soient retirés dès lors que la personne concernée demande l'asile, ou que la demande de permis de séjour temporaire basée sur le statut de victime de la traite soit rejetée au motif que la demande d'asile doit être traitée en premier lieu⁵³.

94. Une question spécifique de compatibilité se pose concernant le droit à un délai de rétablissement et de réflexion en vertu de l'article 13 de la Convention. En Espagne, une personne qui s'est vu accorder un délai de rétablissement et de réflexion dispose en parallèle d'un délai de trois mois pour faire une demande d'asile⁵⁴. En Norvège, le délai de rétablissement et de réflexion est incompatible avec une procédure d'asile : lorsqu'une victime de la traite demande l'asile après avoir bénéficié du délai de rétablissement et de réflexion, elle peut perdre certains droits, tels que le droit au travail⁵⁵. De la même façon, les autorités suisses n'accordent pas de délai de rétablissement et de réflexion aux demandeurs d'asile pour lesquels il existe des motifs raisonnables de croire qu'ils sont victimes de la traite. Le GRETA a souligné dans ce contexte que, lorsqu'il existe des motifs raisonnables de croire que des personnes sont victimes de la traite, le délai de rétablissement et de réflexion doit leur être accordé, indépendamment du fait qu'elles ont demandé l'asile. L'obligation de fournir des mesures d'assistance qui ne sont pas nécessairement comprises dans l'assistance standard accordée aux demandeurs d'asile est liée au droit à un délai de rétablissement et de réflexion⁵⁶.

51. Conférence internationale – *The Interface between Trafficking in Human Beings and Asylum* (23-24 juin 2015, Sofia, Bulgarie), Conference report, p. 25; TRACKS – *Identification of trafficked asylum seekers' special needs*, Comparative Report (2018), p. 11, https://ccme.eu/wp-content/uploads/2018/12/2018-01-25-TRACKS_consolidated_Full_Report_January_2018.pdf

52. GRETA, 2^e rapport sur la Belgique, GRETA(2017)26, paragraphe 103.

53. REST – Residency Status: Strengthening the protection of trafficked persons, Policy Paper (janvier 2021), p. 12.

54. Ibid., p. 12.

55. GRETA, 2^e rapport sur la Norvège, GRETA(2017)18, paragraphe 123.

56. GRETA, 2^e rapport sur la Suisse, GRETA(2019)14, paragraphe 186.

95. Les victimes de la traite, y compris lorsqu'elles demandent l'asile, doivent avoir accès à des mesures d'assistance spécialisées conformément à l'article 12 de la Convention, et ce même si les victimes de la traite et les demandeurs d'asile peuvent avoir droit à des niveaux d'assistance différents⁵⁷. Les victimes de la traite devraient avoir accès à des centres spécialisés et des structures d'hébergement distinctes du système destiné aux migrants. Les personnes qui sont présumées être victimes de la traite ont aussi droit à un hébergement convenable et sûr, et qui doit donc être sensible au genre, protéger les victimes contre les intimidations de la part d'autres résidents et être doté d'un personnel qui connaît les besoins des victimes de la traite⁵⁸.

Les procédures d'asile accélérées

96. Selon les Lignes directrices du Conseil de l'Europe sur la protection des droits de l'homme dans le contexte de procédures d'asile accélérées, une procédure d'asile accélérée est une procédure qui, en vue d'accélérer le processus décisionnel, déroge aux délais procéduraux et/ou aux garanties procédurales régulièrement applicables⁵⁹. La vulnérabilité des enfants non accompagnés et des personnes soumises à la traite doit être prise en compte lorsqu'il est décidé d'appliquer ou non les procédures d'asile accélérées. Une partie des garanties procédurales minimales consiste, par exemple, à bénéficier d'un entretien individuel et à avoir accès à des conseils et à une assistance juridiques. Dans les procédures d'asile accélérées, il existe un risque que les indicateurs de traite ne soient pas repérés et que les personnes qui pourraient avoir été victimes de la traite ne soient pas identifiées comme telles. Comme le notait le GRETA dans son 5^e rapport général, les demandes qui s'appuient sur les effets préjudiciables de la traite ne se prêtent vraiment pas à un traitement accéléré et limitent la probabilité d'identifier les victimes⁶⁰. Le GRETA souligne dans ce contexte l'importance d'un examen attentif des cas dirigés vers la procédure accélérée afin de repérer d'éventuelles demandes fondées sur la traite, et la nécessité d'identifier de façon proactive les victimes potentielles parmi les demandeurs d'asile afin d'éviter qu'elles ne fassent l'objet de procédures accélérées⁶¹.

97. Le nouveau Pacte sur la migration et l'asile de la Commission⁶² inclut une procédure préalable de filtrage aux frontières extérieures de l'UE qui englobe une évaluation de la vulnérabilité à chaque fois que les autorités la jugeront « pertinente »⁶³. Les autorités nationales de protection de l'enfance et les rapporteurs nationaux sur la lutte contre la traite des êtres humains sont également associés au filtrage, « le cas

57. GRETA, Note d'orientation sur le droit des victimes de la traite, et des personnes risquant d'être victimes de la traite, à une protection internationale, GRETA(2020)06, paragraphe 41.

58. *Ibid.*, paragraphe 43.

59. Conseil de l'Europe, Comité des Ministres, Lignes directrices sur la protection des droits de l'homme dans le contexte des procédures d'asile accélérées (adoptées par le Comité des Ministres le 1^{er} juillet 2009, lors de la 1062^e réunion des Délégués des Ministres). Voir annexe 6, page 29: https://search.coe.int/cm/Pages/result_details.aspx?ObjectId=09000016805b3113

60. GRETA, 5^e rapport général sur les activités du GRETA, paragraphe 116.

61. GRETA, 2^e rapport sur l'Islande, GRETA(2019)02, paragraphes 98 et 101.

62. <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?qid=1601287338054&uri=COM:2020:609:FIN>

63. Voir article 9 (2) de la Proposition de Règlement du Parlement européen et du Conseil établissant un filtrage des ressortissants de pays tiers aux frontières extérieures et modifiant les règlements (EC) n° 767/2008, (EU) 2017/2226, (EU) 2018/1240 et (EU) 2019/817, COM/2020/612 final.



échéant»⁶⁴. Le GRETA souligne l'importance de veiller à ce que le processus de filtrage permette de détecter des indicateurs de traite ou des signes de vulnérabilité à la traite (voir les paragraphes 145-146 sur les politiques et pratiques en matière de renvoi).

Formation des acteurs clés du système d'asile à la traite des êtres humains

98. L'article 10, paragraphe 1, de la Convention prévoit que les Parties doivent s'assurer que leurs autorités compétentes disposent de personnes « formées et qualifiées dans la prévention et la lutte contre la traite des êtres humains et dans l'identification des victimes, notamment des enfants ». Pour satisfaire à l'obligation qui leur incombe d'identifier les victimes de la traite parmi les demandeurs d'asile, les États sont tenus de veiller à ce que tous les agents chargés du traitement des demandes d'asile soient formés à l'identification des victimes de la traite et à l'assistance aux victimes⁶⁵.

99. Plusieurs rapports du GRETA rendus publics récemment fournissent des exemples d'actions de formation appropriées. En Autriche, l'Office fédéral de l'immigration et de l'asile (BFA) a dispensé, en coopération avec LEFÖ-IBF, des formations sur la traite à l'intention des fonctionnaires du BFA et du personnel des centres d'accueil fédéraux. Par ailleurs, l'OIM Autriche et LEFÖ-IBF ont mené des activités de sensibilisation à la traite et aux compétences interculturelles à l'intention des fonctionnaires chargés de l'asile au sein du BFA et de la Cour administrative fédérale, ainsi que des conseillers juridiques et des travailleurs sociaux intervenant dans les procédures d'asile. Au cours de la période 2017-2019, environ 500 membres des forces de l'ordre et du personnel médical des centres de rétention de la police (PAZ) ont reçu une formation sur l'identification des victimes de la traite, y compris parmi les demandeurs d'asile⁶⁶. En Bulgarie, une formation à la traite a été dispensée au personnel de la Direction des migrations, qui relève du ministère de l'Intérieur, et de l'Agence nationale pour les réfugiés dans l'objectif de renforcer les capacités du personnel en matière d'identification, d'évaluation des risques et d'orientation des

64. Ibid., article 6 (7).

65.. Voir GRETA, Note d'orientation sur le droit des victimes de la traite, et des personnes risquant d'être victimes de la traite, à une protection internationale, GRETA(2020)06, paragraphe 40.

66. GRETA, 3^e rapport sur l'Autriche, GRETA(2020)03, paragraphe 223.

victimes de la traite vers des services spécialisés⁶⁷. De la même façon, en Allemagne, l'Office fédéral des migrations et des réfugiés (BAMF) a signalé que tous les fonctionnaires intervenant dans les procédures d'asile ont suivi le module du Bureau européen d'appui en matière d'asile (EASO), qui porte sur les techniques d'entretien, l'examen d'éléments de preuve et l'octroi d'une protection. Selon le BAMF, depuis novembre 2018, tous les décideurs nouvellement nommés ont reçu, dans le cadre de leur formation de base, des informations sur l'identification des victimes de la traite des êtres humains⁶⁸.

100. Au Danemark, l'ensemble du personnel du centre d'accueil pour demandeurs d'asile de Sandholm visité par le GRETA a suivi une formation à la traite, y compris sur les indicateurs de traite⁶⁹. En Belgique, l'Agence fédérale pour l'accueil des demandeurs d'asile (Fedasil) organise des formations sur la traite des êtres humains pour son personnel, notamment en vue de sensibiliser les équipes qui s'occupent des enfants étrangers non accompagnés⁷⁰. En Italie, le ministère de l'Intérieur et le HCR ont dispensé des formations sur l'identification des victimes de la traite parmi les demandeurs d'asile aux membres des commissions territoriales qui gèrent les demandes de protection internationale; ces formations étaient fondées sur les lignes directrices pour l'identification des victimes de la traite parmi les demandeurs d'asile. Par ailleurs, dans le cadre du projet ADITUS, l'OIM dispense des formations au personnel des centres pour demandeurs d'asile et aux employés des préfectures impliqués dans la gestion du phénomène de la traite et de l'exploitation, en mettant également l'accent sur la traite aux fins d'exploitation par le travail⁷¹.

101. Dans ce domaine, la pratique des États reste toutefois variable. Dans la plupart des États parties, la formation des professionnels concernés à l'identification des victimes de la traite parmi les demandeurs d'asile tend à être peu systématique et ponctuelle. Les actions de formation et de sensibilisation ne sont pas suffisamment régulières, complètes et répétées pour permettre de combler les lacunes et de garantir que les nouveaux personnels soient formés à mesure que d'autres partent. Lorsqu'une formation est proposée au personnel des services d'asile, elle n'est pas nécessairement obligatoire. Par conséquent, il existe un risque réel que, dans le système d'asile, les victimes de la traite ne soient pas reconnues comme telles.

102. Le GRETA n'a cessé d'appeler les États à dispenser des formations systématiques sur la traite à l'ensemble des professionnels concernés et à intégrer ce thème dans le programme de formation des professions concernées, notamment les agents des services d'immigration, de la police et de l'asile et le personnel travaillant dans les centres d'hébergement pour demandeurs d'asile et les centres de rétention pour migrants⁷².

67. GRETA, 3^e rapport sur la Bulgarie, GRETA(2020)10 prov, paragraphe 228.

68. GRETA, 2^e rapport sur l'Allemagne, GRETA(2019)7, paragraphe 43.

69. GRETA, 3^e rapport sur le Danemark, GRETA(2020)09 prov, paragraphe 178.

70. GRETA, 2^e rapport sur la Belgique, GRETA(2017)26, paragraphe 38.

71. GRETA, 2^e rapport sur l'Italie, GRETA(2018)28, paragraphes 49 et 51.

72. GRETA, Procédure d'urgence sur l'Italie, GRETA(2016)29, paragraphe 72; GRETA, 2^e rapport sur l'Espagne, GRETA(2018)7, paragraphe 151.

103. Une question préoccupante, qui ne concerne pas la formation elle-même, est la délégation de l'exploitation des centres d'accueil pour demandeurs d'asile à des entreprises privées⁷³. S'il n'est pas rare que certaines fonctions soient déléguées, comme la gestion des centres d'accueil par des ONG, l'État reste légalement responsable de l'identification des victimes de la traite, y compris parmi les demandeurs d'asile. Il doit donc veiller à ce que les entreprises privées respectent les normes requises en matière d'identification des victimes.

104. Un autre problème est que certains pays dépendent d'un financement et d'une expertise extérieurs pour mener à bien les formations. L'expertise peut être apportée par un recrutement direct ou par le biais de programmes gérés par d'autres organisations, notamment l'OIM et l'Académie de droit européen. Bien que ces programmes s'adressent à un public provenant de plusieurs pays, ils ne traitent pas nécessairement en profondeur des besoins de chaque pays. Certains pays ont utilisé les ressources de l'EASO pour la formation de leur personnel⁷⁴. Des conférences ont également été proposées pour sensibiliser et faire connaître ces problématiques⁷⁵.

Vulnérabilité des demandeurs d'asile à la traite dans le pays de destination et risque d'exploitation de la procédure d'asile par les trafiquants

105. Certaines personnes peuvent faire l'objet de traite au moment où elles déposent une demande d'asile, tandis que d'autres peuvent demander l'asile à un stade ultérieur, après avoir échappé à leurs trafiquants. Les personnes qui ont déjà été reconnues comme réfugiées ou qui bénéficient d'une autre forme de protection, y compris la protection humanitaire et subsidiaire, peuvent également être exposées au risque de traite et d'exploitation.

106. Les demandeurs d'asile sont en général en situation de vulnérabilité. Ils peuvent ne pas avoir de moyens de subsistance réguliers ou licites. Ils sont généralement séparés de leur famille, et le seul réseau de soutien accessible peut être celui de l'État. Or, le niveau de soutien peut varier considérablement d'un pays à l'autre, d'autant plus que certains pays doivent faire face à un nombre de demandeurs d'asile nettement plus élevé que d'autres. Par exemple, en Grèce, le GRETA a noté que la réinstallation des demandeurs d'asile depuis la Grèce vers d'autres pays de l'UE est un processus lent, et des préoccupations ont été exprimées concernant les conséquences du durcissement des procédures d'entrée et de la fermeture des frontières pour les familles et les enfants non accompagnés qui sont exposés à l'exploitation et à la traite lorsqu'ils sollicitent l'aide de passeurs et cherchent à rassembler des fonds pour

73. GRETA, 2^e rapport sur la Finlande, GRETA(2019)06, paragraphe 101. Voir aussi GRETA, 2^e rapport sur l'Irlande, GRETA(2017)17, paragraphe 135, et GRETA, 1^{er} rapport sur la Grèce, GRETA(2017)27, paragraphe 82.

74. Par exemple, GRETA, 2^e rapport sur l'Allemagne, GRETA(2019)07, paragraphes 43-44; GRETA, 3^e rapport sur la Croatie, GRETA(2020)10, paragraphe 119; GRETA, 2^e rapport sur la Hongrie, GRETA(2019)13, paragraphe 33.

75. Par exemple, Commission nationale bulgare de lutte contre la traite des êtres humains, Conseil de l'Europe et HCR, Conférence internationale – *The Interface between Trafficking in Human Beings and Asylum*, 23-24 juin 2015.



Unsplash/Alex Motoc

payer leur voyage⁷⁶. En Serbie, le GRETA a noté que les migrants sont vulnérables à l'exploitation lorsqu'ils sont « bloqués » ou immobilisés faute de ressources pour payer les passeurs ou d'autres personnes pour les aider à poursuivre leur voyage, et que cette vulnérabilité est exacerbée par le fait qu'ils soient en situation irrégulière et en incapacité de chercher protection contre l'exploitation auprès des autorités⁷⁷.

107. En France, en Italie et au Portugal, les autorités ont souligné l'instrumentalisation du système d'asile par les réseaux de trafiquants, qui continuent d'exercer un contrôle sur les victimes de la traite dans les centres d'accueil, profitant de leur statut régularisé et des lacunes dans l'identification et la protection des victimes de la traite parmi les demandeurs d'asile⁷⁸. En Italie, le GRETA a aussi observé que le nombre de victimes de la traite à des fins d'exploitation par le travail était en hausse : de nombreux demandeurs d'asile et réfugiés accueillis en centre d'hébergement temporaire, perçus comme une main-d'œuvre bon marché, travaillent souvent dans des conditions déplorables, voire abusives⁷⁹. Les demandeurs d'asile doivent être hébergés dans des logements sûrs afin de réduire le risque qu'ils courent d'être maintenus sous l'influence des trafiquants ou d'être recrutés par eux. Ces logements doivent être dotés d'un personnel formé pour identifier les personnes qui ont été victimes de la traite ou qui risquent de l'être.

108. Si l'absence de soutien pratique en matière de logement et d'autres facteurs sociaux peuvent accroître la vulnérabilité des demandeurs d'asile à la traite⁸⁰, des mesures d'intégration peuvent réduire cette vulnérabilité. En Italie, le projet « Inside » a été lancé en novembre 2015 pour favoriser l'intégration sociale et professionnelle de bénéficiaires de la protection internationale accueillis dans le cadre du système d'asile⁸¹. En Estonie, les autorités mettaient en œuvre une stratégie d'intégration

76. GRETA, 2^e rapport sur la Grèce, GRETA(2017)27, paragraphe 14.

77. GRETA, 2^e rapport sur la Serbie, GRETA(2017)37, paragraphe 113.

78. Réponse de la France au questionnaire de 3^e cycle du GRETA, GRETA(2018)26_FRA_rep, p. 45 ; GRETA, Procédure d'urgence concernant l'Italie, GRETA(2016)29, paragraphe 29 ; GRETA, 2^e rapport sur le Portugal, GRETA(2017)4, paragraphe 15.

79. GRETA, 2^e rapport sur l'Italie, GRETA(2018)28, paragraphe 39.

80. GRETA, 3^e rapport sur Chypre, GRETA(2020)04, paragraphe 171.

81. GRETA, 2^e rapport sur l'Italie, GRETA(2018)28, paragraphe 95.

et de cohésion sociale intitulée «Intégrer l'Estonie 2020». En 2014 a été adopté un plan d'action intitulé «programme d'accueil», dont l'objectif principal est de soutenir l'intégration des réfugiés et des demandeurs d'asile en les informant sur le fonctionnement de l'État estonien et sur des questions liées à la société, à la vie quotidienne, à l'emploi, aux études et à la famille, et en facilitant l'apprentissage de la langue estonienne⁸². À Malte, un dispositif permet aux demandeurs d'asile déboutés qui sont sur le territoire maltais depuis plus de cinq ans et qui ne peuvent retourner dans leur État d'origine d'obtenir un permis de séjour de deux ans renouvelable, ce qui devrait réduire leur vulnérabilité à la traite⁸³.

109. L'accès à l'emploi peut réduire l'isolement de certains demandeurs d'asile et leur permettre de subvenir à leurs besoins. Cela peut également réduire la possibilité d'accepter des offres d'emploi informelles, qui peuvent cacher une finalité d'exploitation. Le GRETA considère que les demandeurs d'asile, tout comme les victimes de la traite parmi les demandeurs d'asile doivent pouvoir accéder effectivement au marché du travail. Au Portugal et en Suède, les demandeurs d'asile peuvent entrer sur le marché du travail immédiatement après l'enregistrement de leur demande auprès des autorités. En Italie, un demandeur d'asile peut accéder à l'emploi dans les 60 jours qui suivent la date d'introduction de sa demande d'asile.

110. Cependant, de nombreux pays n'autorisent pas les demandeurs d'asile à accéder au marché du travail, ou alors ils n'autorisent qu'un accès restreint. Au Royaume-Uni, les demandeurs d'asile ne sont généralement pas autorisés à exercer une activité rémunérée, à l'exception de ceux dont la demande d'asile est en suspens depuis un an. En Irlande, les demandeurs d'asile, y compris les victimes de la traite qui demandent l'asile, étaient exclus de l'accès au marché du travail jusqu'à ce qu'une décision de la Cour suprême rendue le 30 mai 2017 établisse que cette interdiction absolue était contraire au droit constitutionnel de chercher un emploi⁸⁴. Bien qu'une réglementation de l'accès au marché du travail ait été introduite en 2018, les exigences sont élevées et l'accès est limité dans la pratique. L'une des rares possibilités d'échapper à l'obligation de respecter le seuil de revenu défini dans cette réglementation est d'opter pour un travail indépendant. Toutefois, le GRETA a noté que, dans certains pays qui autorisent le travail indépendant, cela aurait poussé quelques demandeuses d'asile à exercer la prostitution à titre libéral⁸⁵.

Accès des personnes soumises à la traite à des informations sur leurs droits dans le système d'asile

111. L'accès du demandeur d'asile à l'information, y compris en ce qui concerne les droits prévus par la législation, devrait être disponible dès que les autorités sont conscientes qu'il existe une possibilité que celui-ci ait été victime de la traite ou risque de l'être; il ne devrait pas dépendre de son identification formelle en tant que victime. L'accès effectif aux informations pertinentes, y compris les conseils

82. GRETA, 1^{er} rapport sur l'Estonie, GRETA(2018)6, paragraphe 109.

83. Réponse de Malte au questionnaire de 3^e cycle du GRETA, GRETA(2018)26_MLT_rep, paragraphe 28.

84. Décision de la Cour suprême n° 31 & 56/2016, 30 mai 2017, telle que citée dans le 2^e rapport du GRETA sur l'Irlande, GRETA(2017)17, paragraphe 140.

85. GRETA, 3^e rapport sur l'Autriche, GRETA(2020)03, paragraphe 72.



juridiques, ne se limite pas à la fourniture d'informations proprement dites. Ces informations doivent pouvoir être comprises par le destinataire ; elles doivent donc être présentées dans une langue que celui-ci peut comprendre, ou être expliquées par une personne qualifiée pour le faire. Cela peut nécessiter des intervenants ayant une expertise juridique et linguistique appropriée.

112. Diverses mesures sont envisageables à cette fin, notamment des conseils d'ONG spécialisées⁸⁶, des brochures contenant des informations sur les droits des demandeurs d'asile et d'autres informations, telles que les coordonnées des organismes de soutien⁸⁷, des ateliers et des cours de formation⁸⁸. Le GRETA a insisté sur le fait que les demandeurs d'asile doivent être informés de manière systématique, dans une langue qu'ils comprennent, de leurs droits dans le cadre de la procédure d'asile, des conséquences de leur intégration dans le MNO, ainsi que des droits et des services prévus par la législation auxquels peuvent prétendre les victimes de la traite⁸⁹. En outre, des conseils juridiques devraient être fournis gratuitement aux premiers stades de la procédure d'identification et d'asile, afin d'aider les demandeurs d'asile à comprendre la procédure ainsi que les risques auxquels ils peuvent être confrontés en cas de retour ou de transfert vers le premier pays d'asile⁹⁰.

113. Il est essentiel que des interprètes compétents soient disponibles lors des entretiens avec les autorités. Dans la mesure du possible, l'interprète doit être du même sexe que le demandeur d'asile (en particulier si ce dernier le demande) et ne doit pas avoir de liens personnels avec le demandeur d'asile, le but étant d'éviter que l'interprète ne cherche à influencer les échanges ou n'en livre une interprétation erronée.

86. GRETA, 3^e rapport sur l'Autriche, GRETA(2020)03, paragraphe 41.

87. GRETA, 2^e rapport sur la Belgique, GRETA(2017)26, paragraphe 26 ; GRETA, 1^{er} rapport sur la Grèce, GRETA(2017)27, paragraphe 145 ; GRETA, 2^e rapport sur la Hongrie, GRETA(2019)13, paragraphe 94 ; GRETA, 3^e rapport sur la République slovaque, GRETA(2020)05, paragraphe 90.

88. GRETA, 3^e rapport sur la Croatie, GRETA(2020)10 prov, paragraphe 50 ; GRETA, 2^e rapport sur la Lettonie, paragraphe 79.

89. GRETA, 3^e rapport sur l'Albanie, GRETA(2020)09 prov, paragraphe 166 ; GRETA, 3^e rapport sur la Croatie, GRETA(2020)10 prov, paragraphe 187 ; paragraphe 199.

90. REST – Residency Status: Strengthening the protection of trafficked persons, Policy Paper (janvier 2021), p. 19.



Accès des victimes de traite aux procédures d'asile

114. En général, les personnes qui ont été victimes de la traite ou qui risquent de l'être peuvent avoir droit à une protection internationale dans un État dont elles ne sont pas ressortissantes ou dans lequel elles ne résident pas de façon permanente. Par conséquent, comme le souligne le GRETA dans la note d'orientation publiée en juin 2020, tous les États parties à la Convention devraient autoriser les victimes présumées de la traite à déposer une demande d'asile alors qu'une procédure d'identification est en cours les concernant. L'approche des droits humains consacrée par la Convention exige des États parties qu'ils prennent en compte les risques de persécution contre les victimes de traite et informent toute personne étrangère identifiée comme victime de la traite de son droit de demander une protection internationale et d'avoir accès à des procédures d'asile équitables et efficaces⁹¹.

115. Il est essentiel de veiller à ce que les victimes de la traite aient accès à des procédures d'asile justes et efficaces, à des conseils juridiques dispensés suffisamment tôt et à une assistance spécialisée, conformément à l'article 12 de la Convention, afin de pouvoir déposer une demande d'asile dans de bonnes conditions. Il convient d'éviter tout lien entre l'évaluation du fond de la demande d'asile et le fait qu'une victime accepte de témoigner dans une procédure juridique contre les trafiquants. Vu la complexité de l'infraction de traite, et le traumatisme enduré par les victimes, ces demandes d'asile doivent faire l'objet d'un examen au fond, dans le cadre d'une procédure normale. En conséquence, comme indiqué ci-dessus, les demandes qui s'appuient sur les effets préjudiciables de la traite ne se prêtent vraiment pas à un traitement accéléré, qui peut limiter la probabilité d'identifier les victimes⁹².

116. Dans un certain nombre de pays, le GRETA a été informé que les victimes de la traite étaient reconnues comme des réfugiés ou obtenaient une autre forme de protection internationale, telle que la protection subsidiaire ou humanitaire.

91. GRETA, Note d'orientation sur le droit des victimes de la traite, et des personnes risquant d'être victimes de la traite, à une protection internationale, GRETA(2020)06, paragraphes 37-38; voir aussi HCR, Principes directeurs sur la protection internationale: Application de l'article 1A(2) de la Convention de 1951 et/ou du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés aux victimes de la traite et aux personnes risquant d'être victimes de la traite, paragraphes 45-50.

92. GRETA, 5^e rapport général sur les activités du GRETA, paragraphe 116.

En **Autriche**, le nombre de victimes auxquelles l'asile a été accordé a augmenté ; cela concerne en particulier des femmes nigérianes, au motif de leur appartenance à un groupe social particulier⁹³. À **Chypre**, entre 2015 et 2020, 12 personnes se sont vu octroyer le statut de réfugié au motif qu'elles étaient des victimes de la traite (essentiellement originaires du Cameroun et du Nigéria)⁹⁴. En **Finlande**, de nombreux demandeurs d'asile obtiennent l'asile au motif qu'ils ont été soumis à la traite, mais aucune statistique n'est disponible⁹⁵. En **France**, l'appartenance à un groupe social particulier a été reconnue aux femmes nigérianes originaires de l'État d'Edo et aux femmes d'Albanie, du Kosovo* et d'Ukraine qui sont victimes de la traite des êtres humains⁹⁶. En **Norvège**, sur la période 2016-2019, 55 victimes présumées de la traite (femmes et hommes) ont obtenu un permis de séjour dans le cadre de la procédure de protection internationale (dont 36 ont été reconnues comme réfugiées)⁹⁷.

117. Le cas de Malte met en évidence un obstacle important à la reconnaissance des victimes de la traite parmi les demandeurs d'asile. Malte ne reconnaît pas que le fait d'être une victime de la traite peut constituer la base d'une demande de protection internationale⁹⁸. Cela n'empêcherait pas en soi une victime de la traite qui a déposé une demande d'asile sur une autre base d'être reconnue comme une victime. Toutefois, étant donné que la politique nationale consiste à ignorer le lien éventuel entre les victimes de la traite et les demandes d'asile légitimes, l'État recherchera moins les victimes de la traite parmi les demandeurs d'asile.

Les victimes de la traite parmi les enfants demandeurs d'asile

118. La Convention reconnaît les mesures de protection et de prévention supplémentaires à adopter pour que les droits des enfants victimes de traite soient protégés efficacement par les États. En vertu de l'article 5, paragraphe 5, de la Convention, les Parties sont tenus à prendre des mesures spécifiques pour réduire la vulnérabilité des enfants à la traite. En outre, les pouvoirs publics ont l'obligation positive d'identifier les enfants victimes et, dans le contexte actuel marqué par une augmentation sensible du nombre de mineurs non accompagnés et d'enfants séparés qui arrivent en Europe, l'obligation pour les États d'assurer la protection de ces enfants et adolescents vulnérables est plus urgente que jamais. Les États devraient mettre en place des mesures d'identification précoce pour détecter la traite des enfants migrants et développer des mécanismes d'orientation⁹⁹.

93. GRETA, 3^e rapport sur l'Autriche, GRETA(2020)03, paragraphe 224.

94. GRETA, 3^e rapport sur Chypre, GRETA(2020)04, paragraphe 14.

95. GRETA, 2^e rapport sur la Finlande, GRETA(2019)06, paragraphe 163.

* *Toute référence au Kosovo dans le présent document, qu'il s'agisse de son territoire, de ses institutions ou de sa population, doit être entendue dans le plein respect de la Résolution 1244 du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies, sans préjuger du statut du Kosovo.*

96. GRETA, 2^e rapport sur France, GRETA(2017)17, paragraphes 136-138.

97. GRETA, 2^e rapport sur la Norvège, GRETA(2017)18, paragraphe 132 ; réponse de la Norvège au questionnaire de 3^e cycle du GRETA, GRETA(2018)26_NOR_rep.

98. Réponse de Malte au questionnaire de 3^e cycle du GRETA, GRETA(2018)26_MLT_rep, p. 36.

99. Observations générales conjointes n° 4 (2017) du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et n° 23 (2017) du Comité des droits de l'enfant sur les obligations des États en matière de droits de l'homme des enfants dans le contexte des migrations internationales dans les pays d'origine, de transit, de destination et de retour, CMW/C/GC/4-CRC/C/GC/23, paragraphe 43.



119. Afin d'éviter la traite et de l'exploitation des enfants non accompagnés et séparés, il est nécessaire de mettre en place des dispositifs de prise en charge efficaces, notamment d'un hébergement sûr et approprié. D'une manière générale, tous les enfants devraient être rapidement orientés vers le système et les autorités de protection de l'enfance existants dès leur identification initiale¹⁰⁰. Les centres d'accueil pour migrants et les structures pour les enfants doivent être financés de manière adéquate pour être pleinement et efficacement opérationnels. La vulnérabilité des enfants est accrue lorsque leur orientation vers une structure spécialisée prend trop de temps ou lorsqu'ils sont hébergés dans la structure de premier accueil avec des adultes avec qui ils n'ont aucun lien de parenté. Les enfants non accompagnés doivent être placés dans des chambres isolées et ne pas loger dans la même structure que les demandeurs adultes¹⁰¹.

120. Les rapports du GRETA fournissent des exemples de pays ayant mis en place des structures pour les enfants non accompagnés ou séparés, avec un niveau élevé de surveillance du personnel.

Aux **Pays-Bas**, les enfants non accompagnés de moins de 15 ans sont placés dans des familles d'accueil ; ceux de plus de 15 ans, dans de petits centres d'accueil ou des foyers protégés s'ils sont considérés comme étant vulnérables à la traite¹⁰². En **Irlande**, les enfants non accompagnés sont d'abord accueillis pendant six mois dans des petites structures résidentielles, puis placés en famille d'accueil ou dans des logements subventionnés¹⁰³.

121. Cependant, dans certains pays, le GRETA a noté avec inquiétude que les enfants non accompagnés sont hébergés avec les adultes. Par exemple, en Serbie, les enfants non accompagnés vivent dans des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et migrants, aux côtés d'adultes, sans installation appropriée ni personnel formé¹⁰⁴.

100. Forin, Roberto and Healy, Claire (2018). *Trafficking Along Migration Routes to Europe: Bridging the Gap between Migration, Asylum and Anti-Trafficking*, (ICMPD), p. 118.

101. Conseil de l'Europe, *Promouvoir des approches adaptées aux enfants dans le domaine des migrations: normes, orientations et pratiques actuelles* (2020), p. 27.

102. GRETA, 2^e rapport sur les Pays-Bas, GRETA(2018)19, paragraphe 143.

103. GRETA, 2^e rapport sur l'Irlande, GRETA(2017)28, paragraphe 151.

104. GRETA, 2^e rapport sur la Serbie, GRETA(2016)20, paragraphes 71-73.

Identification des enfants soumis à la traite ou risquant d'être soumis à la traite parmi les enfants non accompagnés

122. En vertu de l'article 10, paragraphe 4, de la Convention, dès qu'un enfant est identifié en tant que victime et qu'il est non accompagné, chaque Partie : a) prévoit sa représentation par le biais de la tutelle légale, d'une organisation ou d'une autorité chargée d'agir conformément à son intérêt supérieur ; b) prend les mesures nécessaires pour établir son identité et sa nationalité ; c) déploie tous les efforts pour retrouver sa famille lorsque cela est dans son intérêt supérieur.

123. Comme l'a souligné le GRETA dans son 5^e rapport général, l'identification des enfants victimes de la traite nécessite une formation spécialisée qui doit permettre, lorsqu'un enfant est incapable d'exprimer expressément une crainte concrète de persécution, y compris de traite, de reconnaître ces risques et d'accorder une protection sans délai. L'identification des jeunes victimes est également essentielle pour prévenir la traite répétée¹⁰⁵.

124. L'identification des enfants victimes en général constitue une lacune majeure dans la mise en œuvre de la Convention¹⁰⁶. Néanmoins, certaines pratiques positives ont été relevées dans les rapports du GRETA. Par exemple, la Suède s'est dotée de directives intitulées « Enfants non accompagnés – Manuel relatif aux responsabilités et devoirs du bureau d'aide sociale », qui établissent le protocole à suivre par les travailleurs sociaux en cas de suspicion de traite des êtres humains ou d'une autre infraction commise à l'encontre d'un enfant non accompagné. En outre, un centre de connaissances a été créé au sein de l'Agence nationale de la santé et des affaires sociales sur les questions liées aux enfants et aux jeunes non accompagnés.

125. Le GRETA a recommandé à plusieurs Parties d'adopter une approche proactive pour la détection des victimes de la traite parmi les enfants non accompagnés et séparés (par exemple, Grèce, Italie, Portugal et Serbie). Le renforcement de la coopération entre les institutions est considéré comme un facteur clé pour améliorer la protection des enfants non accompagnés¹⁰⁷. Les Parties devraient élaborer des lignes directrices à l'intention des différentes autorités concernées sur la manière de traiter les cas où une victime potentielle de la traite est un demandeur d'asile¹⁰⁸. Le risque de traite devrait être systématiquement envisagé lors des entretiens avec les enfants demandeurs d'asile¹⁰⁹ et les enfants demandeurs d'asile devraient faire l'objet d'un examen systématique afin de détecter les indicateurs de traite¹¹⁰.

Enfants disparaissant des structures de prise en charge

126. Dans plusieurs rapports, le GRETA s'est déclaré très préoccupé par le problème des enfants non accompagnés qui disparaissent des structures d'accueil et a demandé

105. GRETA, 5^e rapport général sur les activités du GRETA, p. 36.

106. GRETA, 9^e rapport général sur les activités du GRETA, p. 68.

107. Conférence internationale – *The Interface between Trafficking in Human Beings and Asylum* (23-24 juin 2015, Sofia, Bulgarie), Conference report, p. 13.

108. GRETA, 2^e rapport sur l'Islande, GRETA(2019)02, paragraphe 101.

109. GRETA, 2^e rapport sur la Finlande, GRETA(2019)06, paragraphe 143 ; GRETA, 2^e rapport sur la Suède, GRETA(2018)8, paragraphe 138.

110. GRETA, 2^e rapport sur le Luxembourg, GRETA(2018)18, paragraphe 115.

aux autorités de lutter contre ce phénomène en prévoyant des possibilités d'hébergement convenable et sûr et des éducateurs dûment formés en nombre suffisant¹¹¹.

127. Pour prévenir la disparition d'enfants des structures de prise en charge, plusieurs mesures sont essentielles, et notamment la désignation en temps utile d'un tuteur légal chargé de représenter les enfants tout au long de la procédure, la formation adaptée des tuteurs et une supervision appropriée de leur activité.

Aux **Pays-Bas**, le GRETA a salué la fluidité des procédures de désignation de tuteurs pour les enfants non accompagnés, qui ne demandent que deux à trois jours¹¹². Malgré les difficultés que rencontre le système de tutelle en **Italie**, le GRETA a été informé de pratiques prometteuses au niveau local, et notamment l'initiative de l'ONG *AccoglieRete*, qui a mis en place une base de données répertoriant les tuteurs légaux et qui dispense des formations pour ces derniers¹¹³.

128. Les systèmes de tutelle doivent être financés de manière adéquate et des dispositions doivent être prises pour limiter le nombre d'enfants confiés à un tuteur. Comme le montre par exemple le cas de la Serbie, parce que l'autorité compétente en matière de tutelle souffre d'un manque de ressources et d'effectif, un membre du personnel peut avoir jusqu'à 50 enfants sous sa responsabilité¹¹⁴.

129. En Belgique, la tutelle légale des enfants non accompagnés est liée à plusieurs critères, dont le fait que l'enfant se trouve dans une situation de vulnérabilité. Le GRETA a souligné dans ce contexte que « le simple fait que les enfants non accompagnés soient présents sur le territoire d'un pays étranger sans un adulte exerçant une autorité parentale ou une tutelle les rend vulnérables à la traite »¹¹⁵.

130. Le GRETA s'était déclaré inquiet du fait qu'en Suède, les enfants non accompagnés ne sont pas représentés par un tuteur lors de leur premier entretien avec les autorités de migration¹¹⁶. En Suisse, le GRETA a noté que des douzaines d'enfants auraient été renvoyés en Italie dès leur signalement aux autorités, sans qu'un tuteur légal ait été désigné, car les autorités supposaient que les enfants feraient de fausses déclarations concernant leur âge¹¹⁷.

131. Le GRETA a formulé d'autres recommandations pour éviter que les enfants ne disparaissent des structures de prise en charge, et notamment le fait de procéder à l'enregistrement rapide des enfants demandeurs d'asile, qui risquent de disparaître¹¹⁸, et à assurer l'enregistrement à la naissance des enfants de demandeurs d'asile¹¹⁹. En

111. Exemple : Croatie, Bulgarie, France, Pays-Bas, Norvège, Portugal, Slovénie, Suède, Suisse, Ukraine, Royaume-Uni.

112. GRETA, 2^e rapport sur les Pays-Bas, GRETA(2018)19, paragraphe 144.

113. GRETA, Procédure d'urgence concernant l'Italie, GRETA(2016)29, paragraphe 53.

114. GRETA, 2^e rapport sur la Serbie, GRETA(2016)20, paragraphes 71-73.

115. GRETA, 2^e rapport sur Belgique, GRETA(2017)26, paragraphe 70.

116. GRETA, 2^e rapport sur la Suède, GRETA(2018)8, paragraphe 134.

117. GRETA, 2^e rapport sur la Suisse, GRETA(2019)14, paragraphe 92.

118. GRETA, 2^e rapport sur la Suède, GRETA(2018)8, paragraphe 138.

119. GRETA, 2^e rapport sur l'Allemagne, GRETA(2019)07, paragraphe 99 ; GRETA, 2^e rapport sur l'Ukraine, GRETA(2018)20, paragraphe 79.

Norvège, une procédure accélérée pour les enfants non accompagnés demandeurs d'asile qui sont particulièrement vulnérables a été introduite¹²⁰.

132. Dans certains pays, le GRETA s'inquiétait du fait que, à la suite de la disparition d'un enfant, on ne sache pas clairement quelle institution est responsable de la recherche de l'enfant ou qu'il y ait un manque de suivi ou d'enquête (par exemple, en Norvège, en Suède, en Suisse). Au Royaume-Uni, le GRETA a exhorté les autorités à améliorer l'échange d'informations sur les enfants non accompagnés disparus entre les forces de police et les autorités locales¹²¹.

Rétention d'enfants non accompagnés

133. Le GRETA a souligné l'importance de respecter les normes internationales relatives aux droits de l'enfant, et notamment de veiller à ce que la privation de liberté des enfants ne soit qu'une mesure de dernier ressort et soit aussi brève que possible¹²². Le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies affirme que, en application de l'article 37 de la Convention (relative aux droits de l'enfant) et du principe d'intérêt supérieur de l'enfant, les enfants non accompagnés ou séparés ne devraient pas, en règle générale, être placés en détention¹²³. Un consensus international se dégage sur le fait que la détention d'enfants pour des raisons purement liées à la migration est en contradiction avec diverses dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant¹²⁴. Les recherches menées dans le cadre de l'étude mondiale des Nations Unies sur les enfants privés de liberté mettent en évidence que la rétention d'enfants en contexte migratoire ne peut jamais être ni considérée comme une mesure de dernier ressort, ni prise dans l'intérêt supérieur de l'enfant, que ce soit dans le cas d'enfants non accompagnés ou dans celui d'enfants avec leur famille¹²⁵. La Convention européenne des droits de l'homme n'interdit pas expressément la rétention d'enfants réfugiés et migrants, mais, dans plusieurs cas, la Cour a considéré qu'il y avait eu violation de l'article 3 de la CEDH compte tenu du bas âge des enfants, de la durée de détention et de l'inadaptation des locaux à l'hébergement des enfants¹²⁶. Plusieurs organes du Conseil de l'Europe ont souligné que la privation de liberté peut accroître la vulnérabilité des demandeurs d'asile, et tant l'Assemblée parlementaire que le Commissaire aux droits de l'homme ont souligné que les personnes vulnérables, y compris les enfants non accompagnés et les victimes de la traite, ne devraient pas

120. GRETA, 2^e rapport sur la Norvège, GRETA(2017)18, paragraphe 106.

121. GRETA, 2^e rapport sur le Royaume-Uni, GRETA(2016)21, paragraphe 210.

122. GRETA, 6^e rapport général sur les activités du GRETA, paragraphe 147.

123. Comité des droits de l'enfant, Observation générale n° 6, paragraphe 61.

124. Voir, par exemple, Manfred Nowak (éd.), *The United Nations Global Study on Children deprived of Liberty* (2019), p. 450; Observations générales conjointes n° 4 (2017) du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et n° 23 (2017) du Comité des droits de l'enfant sur les obligations des États en matière de droits de l'homme des enfants dans le contexte des migrations internationales dans les pays d'origine, de transit, de destination et de retour, CMW/C/GC/4-CRC/C/GC/23, paragraphes 10-12.

125. AG ONU, Étude mondiale des Nations Unies sur les enfants privés de liberté, A/74/136, paragraphe 56.

126. Conseil de l'Europe, *Promouvoir des approches adaptées aux enfants dans le domaine des migrations : normes, orientations et pratiques actuelles* (2020), p. 83. <https://rm.coe.int/promouvoir-des-approches-adaptees-aux-enfants-dans-le-domaine-des-migr/16809f9864>. Voir, par exemple *Rahimi c. Grèce* (req. n° 8687/08, 5 avril 2011).



être placées en rétention¹²⁷. Selon l'Assemblée parlementaire, il n'est « jamais dans l'intérêt supérieur d'un enfant d'être placé en rétention en raison de son statut ou de celui de ses parents, au regard de la législation sur l'immigration »¹²⁸. Le GRETA a exhorté les autorités de certaines Parties à chercher des solutions pour remplacer la rétention des enfants non accompagnés¹²⁹.

134. Le GRETA souligne que, conformément à l'article 10, paragraphe 2, et à l'article 12, paragraphe 7, de la Convention, les enfants présumés victimes de la traite doivent être placés dans des hébergements dotés de personnel dûment qualifié et qui répondent à leurs besoins spécifiques¹³⁰. Par conséquent, lorsqu'il existe des motifs raisonnables de croire que des enfants non accompagnés sont victimes de la traite, ils doivent être transférés dans un hébergement spécialisé.

Règlement de Dublin et autres mécanismes d'exclusion/de retour

135. L'article 16 de la Convention dispose que, lorsqu'une Partie renvoie une victime dans un autre État, ce retour est assuré en tenant dûment compte des droits, de la sécurité et de la dignité de la personne et de l'état de toute procédure judiciaire liée au fait qu'elle est une victime, et est de préférence volontaire. Cela s'applique à tous les mécanismes et procédures de retour, y compris ceux qui s'inscrivent dans le cadre du règlement Dublin III¹³¹.

127. Conseil de l'Europe, Comité directeur pour les droits de l'homme (CDDH), *Analyse sur les aspects juridiques et pratiques des alternatives efficaces à la rétention dans le contexte des migrations*, CDDH(2017)R88add2, 26 janvier 2018, paragraphes 58-59.

128. APCE, Résolution 2020 (2014) *Les alternatives au placement en rétention d'enfants migrants*, 3 octobre 2014, paragraphe 9. Voir aussi, Conseil de l'Europe, *Promouvoir des approches adaptées aux enfants dans le domaine des migrations : normes, orientations et pratiques actuelles* (2020), 83 et suiv.

129. Par exemple, GRETA, 2^e rapport sur la Macédoine du Nord, GRETA(2017)39, paragraphe 122; GRETA, 2^e rapport sur la Lettonie, GRETA(2017)2, paragraphe 133.

130. GRETA, 2^e rapport sur la Hongrie, GRETA(2019)13, paragraphe 129.

131. Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013, établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride.



Retours en vertu du règlement de Dublin

136. Les faits indiquent qu'un nombre croissant de personnes soumises à la traite sont soumises aux procédures relevant du règlement de Dublin¹³². L'article 17, paragraphe 1, du règlement Dublin III permet à un État de décider unilatéralement d'examiner lui-même une demande d'asile, même si cet examen incombe à un autre État. Dans plusieurs rapports, le GRETA a insisté sur l'obligation qui incombe à l'État d'identifier les victimes de la traite parmi les demandeurs d'asile soumis aux procédures de Dublin, et à effectuer une évaluation approfondie des risques avant d'appliquer un tel règlement¹³³.

137. Même si le règlement Dublin III ne mentionne la traite que concernant les enfants demandeurs d'asile, lorsqu'au cours d'une procédure relevant dudit règlement, il existe des motifs raisonnables de croire qu'une personne a été victime de la traite ou risque de l'être, les États sont censés respecter leurs obligations de diligence raisonnable. Les rapports du GRETA contiennent des exemples où des procédures prévues par le règlement de Dublin ont été suspendues dans le cas de victimes de la traite, notamment en Norvège et en Belgique¹³⁴. En France, ces procédures auraient ainsi été suspendues à plusieurs reprises dans le cas de victimes d'origine nigériane qui devaient être renvoyées vers l'Italie, étant donné qu'il existait de réels risques qu'elles retombent entre les mains de trafiquants¹³⁵. En Suède, le GRETA a été informé que la clause de souveraineté prévue dans le règlement Dublin III a été parfois appliquée et que des victimes potentielles de la traite n'étaient pas transférées¹³⁶. Selon les statistiques fournies par les autorités suisses, 211 victimes présumées de la traite ont été détectées en Suisse dans le cadre des procédures de Dublin¹³⁷.

132. REST: Residency Status: Strengthening the protection of trafficked person, Policy Paper (janvier 2021), p. 12.

133. Voir GRETA, Note d'orientation sur le droit des victimes de la traite, et des personnes risquant d'être victimes de la traite, à une protection internationale, GRETA(2020)06, paragraphe 45.

134. GRETA, 2^e rapport sur la Norvège, GRETA(2017)18, paragraphe 132.

135. GRETA, 2^e rapport sur la France, GRETA(2017)17, paragraphe 196.

136. GRETA, 2^e rapport sur la Suède, GRETA(2018)8, paragraphe 154.

137. GRETA, 2^e rapport sur la Suisse, GRETA(2019)14, paragraphe 128.

138. Lorsque les victimes de la traite sont transférées en vertu du règlement de Dublin, des garanties individuelles de sécurité, d'accueil et de protection adéquates doivent être assurées. La présomption d'égalité de sécurité de l'ensemble des États membres de l'Union européenne qui sous-tend le système de Dublin a été contestée et s'est avérée inexacte¹³⁸.

En **Finlande**, le Service de l'immigration et la rapporteure nationale ont effectué une mission d'information en Italie en janvier 2017 de manière à évaluer les conditions auxquelles sont confrontés les demandeurs d'asile, y compris les victimes de la traite, qui sont renvoyés en vertu du règlement de Dublin. La mission a constaté la saturation extrême du système italien et le fait que l'accès aux services ne pouvait être garanti. Le Service de l'immigration a déclaré qu'il tiendrait compte de cette situation dans ses futures décisions et que, par conséquent, il examinerait de manière plus attentive et individualisée la question du retour en Italie de victimes de la traite humaine¹³⁹.

139. En Allemagne, les consignes internes de l'Office fédéral des migrations et des réfugiés (BAMF) prévoient que, s'il y a des raisons de penser qu'une personne est victime de la traite, il convient de déterminer si la victime sera plus en sécurité en Allemagne que dans le pays de l'Union européenne où elle a initialement déposé une demande d'asile (par exemple, en Italie ou en Espagne, dans le cas où la victime est originaire du Nigéria)¹⁴⁰. Toutefois, selon des ONG, l'application de l'instruction du BAMF varie en fonction des qualifications, de la formation et de la sensibilisation des personnes qui prennent les décisions. En Autriche, le GRETA a été informé du cas de victimes potentielles de la traite transférées dans d'autres États membres de l'UE en application du règlement de Dublin¹⁴¹. Le GRETA a également noté avec préoccupation l'application du règlement de Dublin à des victimes présumées de la traite en République tchèque¹⁴² et en Suisse¹⁴³.

140. Le GRETA a souligné l'obligation qui incombe à l'État d'octroyer un délai de rétablissement et de réflexion, une assistance et une protection, conformément aux articles 12 et 13 de la Convention, à toutes les victimes de la traite, y compris celles identifiées parmi les demandeurs d'asile soumis au règlement de Dublin, afin d'éviter tout risque de représailles de la part des trafiquants ou de traite répétée, et de veiller à ce que les obligations de l'État soient respectées¹⁴⁴.

138. Voir par exemple, jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, dans *M.S.S. c. Belgique et Grèce* (Req. n° 30696/90, 21 janvier 2011) et *Tarakhel c. Suisse* (Req. n° 29217/12, 4 novembre 2014).

139. GRETA, 2^e rapport sur la Finlande, GRETA(2019)06, paragraphe 186.

140. GRETA, 2^e rapport sur l'Allemagne, GRETA(2019)07, paragraphe 217.

141. GRETA, 3^e rapport sur l'Autriche, GRETA(2020)03, paragraphe 225.

142. GRETA, 1^{er} rapport sur la République tchèque, GRETA(2020)01, paragraphes 155 et 161.

143. GRETA, 2^e rapport sur la Suisse, GRETA(2019)14, paragraphes 134-136 et 186.

144. Voir GRETA, 9^e rapport général sur les activités du GRETA, paragraphe 155 et, notamment, GRETA, 2^e rapport sur le Danemark, GRETA(2016)7, paragraphe 115 ; GRETA, 2^e rapport sur la Norvège, GRETA(2017)18, paragraphe 132 ; GRETA, 2^e rapport sur la Suède, GRETA(2018)8, paragraphe 154 ; et GRETA, 2^e rapport sur la Suisse, GRETA(2019)14, paragraphe 136.

Retours dans les pays d'origine ou dans des pays hors de l'UE

141. Le GRETA a adressé des recommandations à plusieurs États parties afin qu'ils veillent à ce que soit effectuée une évaluation approfondie des risques de traite et de traite répétée au retour, avant toute mesure d'éloignement, en tenant dûment compte des principes directeurs du HCR sur l'application de la Convention sur les réfugiés aux victimes de la traite¹⁴⁵. Le GRETA a par ailleurs souligné que le rapatriement de toutes les victimes de la traite doit s'effectuer dans le respect de l'obligation de non-refoulement.

142. Aux Pays-Bas, le Service des migrations réalise une évaluation des risques pour décider si une victime de la traite peut bénéficier d'un permis de séjour pour motif humanitaire¹⁴⁶. Les autorités ont indiqué qu'il est procédé à une évaluation des risques que la personne subisse des traitements constituant une violation de l'article 3 de la CEDH si elle est expulsée du territoire du pays, et que les victimes de la traite et les demandeurs d'asile ne sont pas renvoyés de force vers certains pays, parmi lesquels, au moment de la visite du GRETA, la Syrie et l'Irak¹⁴⁷. En Norvège, le Service d'immigration de la Police nationale, qui est chargé de procéder au retour forcé des migrants en situation irrégulière ou des demandeurs d'asile déboutés, met en œuvre avant tout retour un processus de collecte de données pour déterminer si la personne concernée est victime de la traite. Toutefois, des organisations de la société civile se sont déclarées préoccupées par le temps insuffisant alloué à l'identification des victimes potentielles de la traite avant leur expulsion¹⁴⁸.

143. En Hongrie, suite aux modifications apportées à la loi sur l'asile et la loi fondamentale, un nouveau motif d'irrecevabilité des demandes d'asile a existé depuis le 1^{er} juillet 2018. De ce fait, en pratique, l'asile n'est plus accordé aux demandeurs qui ont pénétré dans le pays via les zones de transit en provenance de la Serbie, ce pays étant considéré comme sûr par les autorités hongroises¹⁴⁹. En Slovénie, les modifications à la loi sur les étrangers adoptées en 2017 ont autorisé les autorités à fermer la frontière et à renvoyer les personnes entrées en Slovénie de manière irrégulière, y compris les demandeurs d'asile, vers le pays d'où elles sont entrées en Slovénie¹⁵⁰. À la lumière de ces constats, le GRETA s'inquiète de ce que les victimes de la traite puissent être contraintes de quitter le pays, et ce en violation du principe de non-refoulement consacré par l'article 40, paragraphe 4, de la Convention.

144. En Italie, des représentants de la société civile se sont déclarés préoccupés par les conséquences des accords de réadmission et des protocoles d'accord qui établissent des procédures d'identification et de retour simplifiées¹⁵¹, et par le défaut de prise en compte du risque de renvoyer des victimes de la traite humaine¹⁵². Le GRETA a exhorté les autorités concernées à faire en sorte qu'une évaluation indivi-

145. Par exemple : Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Danemark, Finlande, Allemagne, Grèce, Italie, Hongrie, Monténégro, Portugal, Serbie, Slovénie et Turquie.

146. GRETA, 2^e rapport sur les Pays-Bas, GRETA(2018)19, paragraphe 180.

147. GRETA, 2^e rapport sur les Pays-Bas, GRETA(2018)19, paragraphe 181.

148. GRETA, 2^e rapport sur la Norvège, GRETA(2017)18, paragraphe 143.

149. GRETA, 2^e rapport sur la Hongrie, GRETA(2019)13, paragraphe 141.

150. GRETA, 2^e rapport sur la Slovénie, GRETA(2017)38, paragraphe 143.

151. Par exemple avec le Nigéria, la Tunisie, la Libye et le Soudan.

152. GRETA, 2^e rapport sur l'Italie, GRETA(2018)28, paragraphe 217.

duelle des risques soit effectuée avant le retour forcé ou l'expulsion¹⁵³, et a appelé les autorités nationales à garantir l'identification des victimes potentielles de la traite humaine à tous les points de passage de frontière, conformément aux Principes et directives recommandés sur les droits de l'homme aux frontières internationales du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH)¹⁵⁴.

145. Le GRETA a fait part de ses inquiétudes concernant les effets préjudiciables, sur la lutte contre la traite, des politiques et pratiques en matière de renvoi, en particulier les refus d'entrée sur le territoire et les expulsions sans examen individuel du besoin de protection. Les renvois exposent les personnes soumises à la traite humaine au risque de ne pas faire l'objet d'une identification en tant que victime, et d'autres au risque de traite ou de nouvelle traite. En 2019, l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe s'est déclarée préoccupée par « les pratiques et les politiques persistantes et croissantes de renvois, qui constituent une violation flagrante des droits des demandeurs d'asile et des réfugiés, y compris le droit d'asile et le droit à la protection contre le refoulement », et a exhorté les États membres du Conseil de l'Europe à s'abstenir de toute mesure de renvoi¹⁵⁵. Dans son arrêt *Hirsi Jamaa et autres c. Italie*¹⁵⁶, la Cour européenne des droits de l'homme a demandé une évaluation individuelle du besoin de protection et du caractère sûr d'un retour afin d'éviter la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, et l'interdiction des expulsions collectives (article 4 du Protocole n° 4 de la Convention).

En **Albanie**, le GRETA a été informé de cas de refoulement de personnes interceptées à la frontière avec la Grèce sans que ne soit enclenchée la procédure d'examen préalable, et a exhorté les autorités à veiller à ce que les évaluations des risques préalables à l'éloignement prennent pleinement en compte les risques de traite ou de traite répétée au retour¹⁵⁷. En **Bulgarie**, les refus d'entrée sur le territoire et les expulsions sans examen individuel du besoin de protection sont devenus un phénomène répandu le long de la frontière entre la Bulgarie et la Turquie. En 2019, le Comité Helsinki bulgare a recensé environ 2 400 cas de refoulement¹⁵⁸. En **Croatie**, des interlocuteurs rencontrés lors de la visite ont fait part de leur préoccupation concernant des refoulements et un usage excessif de la force par des fonctionnaires croates aux frontières de la Croatie avec la Bosnie-Herzégovine et la Serbie¹⁵⁹.

153. GRETA, 2^e rapport sur l'Italie, GRETA(2018)28, paragraphe 223.

154. https://www.ohchr.org/Documents/Issues/Migration/OHCHR_Recommended_Principles_Guidelines_FR.pdf. Voir Italie, GRETA(2018)28, paragraphe 158.

155. Conseil de l'Europe, Assemblée parlementaire, Résolution 2299 (2019) « Politiques et pratiques en matière de renvoi dans les États membres du Conseil de l'Europe ». En outre, le CPT a abordé la question des renvois dans un récent rapport concernant la Grèce, dans lequel il recommande aux autorités grecques d'agir pour empêcher toute forme de renvoi à la frontière à travers le fleuve Evros par les agents de la force publique et militaire. Voir Conseil de l'Europe, CPT, Rapport au Gouvernement grec relatif à la visite effectuée en Grèce par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, CPT/Inf(2020)35, paragraphe 58 (anglais uniquement).

156. Req. n° 27765/09, 23 février 2012: <http://hudoc.echr.coe.int/fre?i=001-109231>, paragraphes 185-186.

157. GRETA, 3^e rapport sur l'Albanie, GRETA(2020)09, paragraphe 163.

158. GRETA, 3^e rapport sur la Bulgarie, GRETA(2021)04, paragraphe 236.

159. GRETA, 3^e rapport sur la Croatie, GRETA(2020)10, paragraphe 184.

146. Le GRETA a souligné que les refoulements nuisent à la détection des victimes de la traite parmi les migrants en situation irrégulière et les demandeurs d'asile¹⁶⁰ et soulèvent de graves préoccupations quant au respect de certaines obligations découlant de la Convention, notamment les obligations positives d'identifier les victimes de la traite et de les orienter vers des services d'assistance, ainsi que de mener une évaluation des risques avant toute mesure d'éloignement pour assurer le respect du principe de non-refoulement.

Conclusion

147. En consacrant une section thématique de ce rapport général aux liens entre la traite des êtres humains et l'asile, le GRETA entend montrer comment les États parties mettent en œuvre les obligations découlant de la Convention en la matière. Les rapports nationaux du GRETA ont examiné en détail les mesures prises par les Parties pour lutter contre la traite des êtres humains dans le contexte des procédures d'asile en Europe, et cet examen a révélé qu'il existe certaines pratiques prometteuses pour permettre l'identification efficace des personnes victimes de la traite, ainsi que des personnes risquant d'être victimes de la traite, parmi les demandeurs d'asile. Plusieurs États parties ont mis en œuvre des mesures telles que des lignes directrices pour l'identification des victimes de la traite parmi les demandeurs d'asile, développé des structures pour empêcher la disparition d'enfants non accompagnés et mis en place des formations pour le personnel des centres de rétention et d'autres autorités compétentes.

148. Toutefois, il subsiste des faiblesses et des disparités importantes dans la pratique des États. L'une des principales disparités concerne la détection et l'identification proactives des victimes de la traite parmi les demandeurs d'asile, condition préalable à l'accès aux droits définis dans la Convention. Le suivi effectué par le GRETA montre que les mesures prises pour identifier les enfants vulnérables, en particulier les enfants non accompagnés, sont insuffisantes. Les politiques et les pratiques de renvoi exposent les demandeurs d'asile à des risques supplémentaires, comme la traite ou la traite répétée. La formation, la reconnaissance du rôle des ONG dans la visite des lieux où les demandeurs d'asile et les migrants sont hébergés, et le développement de mécanismes d'orientation sont essentiels pour améliorer l'identification.

149. Il est essentiel pour la sécurité des demandeurs d'asile vulnérables que ceux qui ont été victimes de la traite ou qui sont exposés au risque de la traite soient effectivement identifiés et reçoivent le soutien, l'assistance et la protection auxquels ils ont droit en vertu non seulement de la Convention du Conseil de l'Europe contre la traite humaine, mais aussi du système plus large des droits de l'homme. Il est donc important d'assurer la compatibilité structurelle entre la procédure d'asile et le cadre d'assistance et de protection des victimes de la traite. Les victimes de la traite qui demandent aussi l'asile doivent bénéficier de mesures de soutien spécialisées conformément aux normes de l'article 12 de la Convention.

160. Par exemple, en Albanie, en Bulgarie, en Hongrie, au Monténégro et en Italie.

Annexe 1

État des signatures et ratifications du Traité 197

Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains Situation au 31/12/2020

Titre	Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains
Référence	CETS No.197
Ouverture du traité	Varsovie, 16/05/2005 - Traité ouvert à la signature des Etats membres, des Etats non membres qui ont participé à son élaboration et de l'Union européenne, et à l'adhésion des autres Etats non membre
Entry into Force	01/02/2008 - 10 Ratifications, comprenant 8 États membres

	Signature	Ratification	Entrée en vigueur	Notes	R.	D.	A.	T.	C.	O.
Albanie	22/12/2005	6/2/2007	1/2/2008							
Allemagne	17/11/2005	19/12/2012	1/4/2013		R.					
Andorre	17/11/2005	23/3/2011	1/7/2011							
Arménie	16/5/2005	14/4/2008	1/8/2008							
Autriche	16/5/2005	12/10/2006	1/2/2008							
Azerbaïdjan	25/2/2010	23/6/2010	1/10/2010					T.		
Belgique	17/11/2005	27/4/2009	1/8/2009							
Bosnie-Herzégovine	19/1/2006	11/1/2008	1/5/2008							
Bulgarie	22/11/2006	17/4/2007	1/2/2008							
Croatie	16/5/2005	5/9/2007	1/2/2008							
Chypre	16/5/2005	24/10/2007	1/2/2008							O.
Danemark	5/9/2006	19/9/2007	1/2/2008		R.			T.		
Espagne	9/7/2008	2/4/2009	1/8/2009			D.				
Estonie	3/2/2010	5/2/2015	1/6/2015		R.					
Fédération de Russie										
Finlande	29/8/2006	30/5/2012	1/9/2012		R.					
France	22/5/2006	9/1/2008	1/5/2008		R.	D.				
Géorgie	19/10/2005	14/03/2007	1/2/2008			D.				
Grèce	17/11/2005	11/4/2014	1/8/2014							
Hongrie	10/10/2007	4/4/2013	1/8/2013							
Islande	16/5/2005	23/2/2012	1/6/2012							
Irlande	13/4/2007	13/7/2010	1/11/2010							

	Signature	Ratification	Entrée en vigueur	Notes	R.	D.	A.	T.	C.	O.
Italie	8/6/2005	29/11/2010	1/3/2011							
Lettonie	19/05/2006	6/3/2008	1/7/2008		R.					
Liechtenstein	30/11/2015	27/1/2016	1/5/2016							
Lituanie	12/2/2008	26/7/2012	1/11/2012							
Luxembourg	16/5/2005	9/4/2009	1/8/2009							
Macédoine du Nord	17/11/2005	27/05/2009	1/9/2009			D.				
Malte	16/5/2005	30/1/2008	1/5/2008		R.					
Monaco	30/11/2015	30/11/2015	1/3/2016		R.					
Monténégro	16/5/2005	30/7/2008	1/11/2008	55						
Norvège	16/5/2005	17/1/2008	1/5/2008							
Pays-Bas	17/11/2005	22/4/2010	1/8/2010					T.		
Pologne	16/5/2005	17/11/2008	1/3/2009		R.	D.				
Portugal	16/5/2005	27/2/2008	1/6/2008		R.					
République de Moldova	16/5/2005	19/5/2006	1/2/2008			D.				
République slovaque	19/5/2005	27/3/2007	1/2/2008							
République tchèque	2/5/2016	29/3/2017	1/7/2017		R.					
Roumanie	16/5/2005	21/8/2006	1/2/2008							
Royaume-Uni	23/3/2007	17/12/2008	1/4/2009		R.					
Saint-Marin	19/5/2006	29/11/2010	1/3/2011							
Serbie	16/5/2005	14/4/2009	1/8/2009	55						
Slovénie	3/4/2006	3/9/2009	1/1/2010		R.					
Suède	16/5/2005	31/5/2010	1/9/2010		R.					
Suisse	8/9/2008	17/12/2012	1/4/2013		R.					
Turquie	19/3/2009	2/5/2016	1/9/2016			D.				
Ukraine	17/11/2005	29/11/2010	1/3/2011			D.				
	Signature	Ratification	Entrée en vigueur	Notes	R.	D.	A.	T.	C.	O.
Bélarus		26/11/2013 a	1/3/2014							
Canada										
États-Unis d'Amérique										
Japon										
Mexique										
Saint-Siège										
	Signature	Ratification	Entrée en vigueur	Notes	R.	D.	A.	T.	C.	O.
Union européenne										

Nombre total de signatures non suivies de ratifications: 0

Nombre total de ratifications/adhésions: 47

Notes

(55) Date de signature par l'union d'état de Serbie-Monténégro.

a.: Adhésion - s.: Signature sans réserve de ratification - su.: Succession - r.: signature «ad referendum».

R.: Réserves - D.: Déclarations - A.: Autorités - T.: Application territoriale - C.: Communication - O.: Objection.

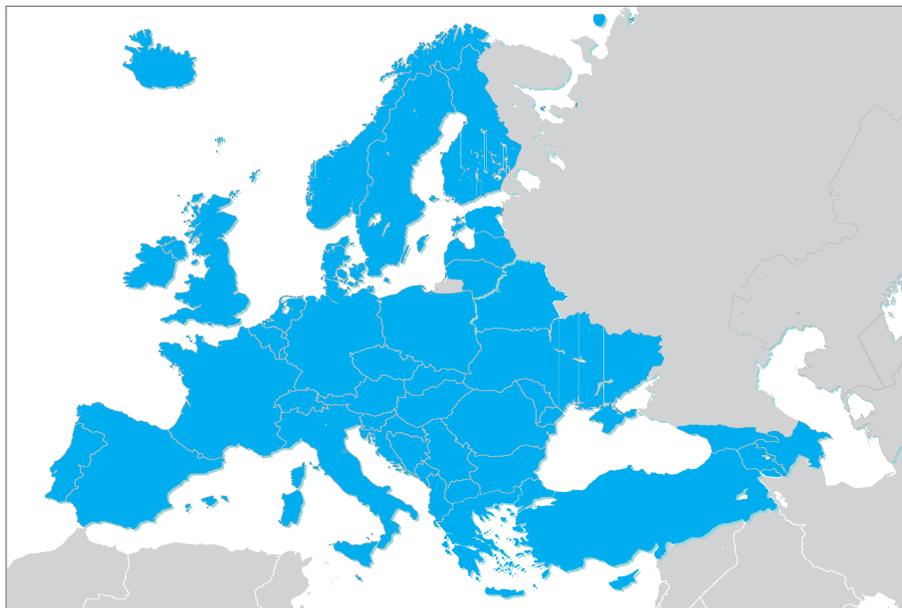
Source: Bureau des Traités sur <http://conventions.coe.int>

Annexe 2

Champ d'intervention du GRETA

États liés par la Convention

Albanie	France	Pays-Bas
Allemagne	Géorgie	Pologne
Andorre	Grèce	Portugal
Arménie	Hongrie	République de Moldova
Autriche	Irlande	République slovaque
Azerbaïdjan	Islande	République tchèque
Belgique	Italie	Roumanie
Bélarus	Lettonie	Royaume-Uni
Bosnie-Herzégovine	Liechtenstein	Saint-Marin
Bulgarie	Lituanie	Serbie
Croatie	Luxembourg	Slovénie
Chypre	Macédoine du Nord	Suède
Danemark	Malte	Suisse
Espagne	Monaco	Turquie
Estonie	Monténégro	Ukraine
Finlande	Norvège	





Annexe 3

Liste des membres du GRETA (au 31 décembre 2020)

Membres	Fin de mandat
Président : M. Davor Derenčinović (croate)	31/12/2020
Premier Vice-Président : M. Ryszard Piotrowicz (britannique)	31/12/2020
Deuxième Vice-Présidente : Mme Helga Gayer (allemande)	31/12/2020
M. Rudolf Christoffersen (norvégien)	31/12/2020
M. Francesco Curcio (italien)	31/12/2022
Mme la Dadunashvili (géorgienne)	31/12/2022
M. Kevin Hyland (irlandais)	31/12/2022
M. Frédéric Kurz (belge)	31/12/2020
M. Ola Laurell (suédois)	31/12/2020
Mme Nathalie Martin (française)	31/12/2022
Mme Julia Planitzer (autrichienne)	31/12/2022
Mme Ana Revenco (moldave)	31/12/2022
M. Mihai Șerban (roumain)	31/12/2020
Mme Antoaneta Vassileva (bulgare)	31/12/2022
Mme Dorothea Winkler (suisse)	31/12/2020

Annexe 4

Secrétariat de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (au 31 décembre 2020)

Mme Petya Nestorova, Secrétaire Exécutive de la Convention
M. Alexander Bartling, Administrateur
M. Mesut Bedirhanoglu, Administrateur^a
Mme Natacha De Roeck, Administratrice^b
Mme Evgenia Giakoumopoulou, Administratrice^c
M. Roemer Lemaitre, Administrateur^d
M. Mats Lindberg, Administrateur^e
Mme Daniela Ranalli, Administratrice^f
Mme Ursula Sticker, Administratrice^b
Mme Asja Žujo, Administratrice^d
Mme Susie Morgan, Assistante administrative principale^g
Mme Jackie Renaudin-Siddall, Assistante administrative
Mme Giorgia Spada, Assistante administrative

Unité de co-opération et renforcement de capacité

Mme Lilia Kolombet, Chef d'Unité
Mme Severina Spassova, Chargée de projet principale^a
Mme Naz Gün, Chargée de projet^g
Mme Monica Petrovici-Ronecker, Chargée de projet^h
Mme Nadia Marino, Assistante administrative

-
- a. Employé depuis le 1 mai 2020.
 - b. Employée jusqu'au 31 janvier 2020.
 - c. Employée jusqu'au 31 août 2020.
 - d. Employé depuis le 1 novembre 2020.
 - e. Employé jusqu'au 31 mai 2020.
 - f. Employée depuis le 1 juillet 2020.
 - g. Employée depuis le 1 mars 2020.
 - h. Employée depuis le 15 juillet 2020.

Annexe 5

Liste des activités du GRETA entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2020

Réunions du GRETA

- ▶ 37^e réunion (29 juin - 3 juillet 2020)
- ▶ 38^e réunion (5-9 octobre 2020)
- ▶ 39^e réunion (18-20 novembre 2020)

Réunions du Bureau de GRETA

- ▶ 27 février 2020 (Paris)
- ▶ Réunion en ligne périodique pendant la période mars – novembre 2020

Visites d'évaluation du GRETA (par ordre chronologique)

- ▶ Monténégro (3^e cycle d'évaluation) 2-5 mars 2020
- ▶ Roumanie (3^e cycle d'évaluation) 2-6 mars 2020
- ▶ Malte (3^e cycle d'évaluation) 28 septembre-1 octobre 2020

Visites d'évaluation en ligne du GRETA (par ordre chronologique)

- ▶ Royaume-Uni (3^e cycle d'évaluation) 28 septembre-5 octobre 2020
- ▶ Lettonie (3^e cycle d'évaluation) 11, 14 et 17 décembre 2020

Rapports d'évaluation du GRETA par pays (par ordre de publication)

- ▶ République tchèque (1^{er} cycle d'évaluation) 11 février 2020
- ▶ Monaco (1^{er}/2^e cycle d'évaluation) 12 février 2020
- ▶ Autriche (3^e cycle d'évaluation) 9 juin 2020
- ▶ République slovaque (3^e cycle d'évaluation) 10 juin 2020
- ▶ Chypre (3^e cycle d'évaluation) 11 juin 2020
- ▶ Croatie (3^e cycle d'évaluation) 3 décembre 2020
- ▶ République de Moldova (3^e cycle d'évaluation) 3 décembre 2020
- ▶ Albanie (3^e cycle d'évaluation) 15 décembre 2020

Annexe 6

Liste des activités organisées pour soutenir la mise en œuvre des recommandations du GRETA entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2020

- ▶ Atelier sur la traite aux fins d'exploitation par le travail, 20-21 février 2020, Vrdnik (Serbie)
- ▶ Ateliers sur le soutien et l'assistance aux victimes pour le personnel des refuges pour victimes de la traite, 3 mars et 13-14 octobre 2020, Belgrade (Serbie)
- ▶ Atelier sur les bonnes pratiques en matière de prévention de la traite aux fins d'exploitation par le travail, 1^{er} juillet 2020, Sarajevo (Bosnie-Herzégovine)
- ▶ Webinaires pour les journalistes sur la couverture de la traite et le journalisme éthique, 3-4 septembre 2020 et 6-7 octobre 2020 (Macédoine du Nord)
- ▶ Webinaire pour les équipes locales anti-traite sur les plans d'action contre la traite et l'intégration de la dimension de genre, 23 octobre 2020 (Bosnie-Herzégovine)
- ▶ Webinaire pour les équipes locales de lutte contre la traite aux fins d'exploitation par le travail, 20 octobre 2020 (Serbie)
- ▶ Webinaire à l'intention des inspecteurs du travail sur la traite aux fins d'exploitation par le travail et la coopération multisectorielle, 18-20 novembre 2020 (Serbie)
- ▶ Webinaire pour les conseillers en éducation sur la traite des enfants, 24-26 novembre 2020 (Serbie)
- ▶ Webinaire pour les avocats sur l'aide juridique, la représentation légale et les droits des victimes de la traite dans les procédures judiciaires, 9 décembre 2020 (Macédoine du Nord)
- ▶ Webinaire sur la lutte contre la traite pour la gendarmerie et les gardes-côtes, organisé en coopération avec la Direction générale de la gestion des migrations, décembre 2020 (Turquie)
- ▶ Webinaire sur la lutte contre la traite pour la Direction générale de la sécurité, 10 décembre 2020 (Turquie)
- ▶ Webinaire pour les inspecteurs du travail sur la traite aux fins d'exploitation par le travail et la coopération multisectorielle, 15-17 décembre 2020 (Bosnie- Herzégovine)
- ▶ Webinaires sur la traite des enfants pour les conseillers en éducation, 30 novembre – 2 décembre et 14-16 décembre 2020 (Macédoine du Nord)
- ▶ Webinaire pour les juges et les procureurs sur la protection juridique des victimes et les droits des victimes dans les procédures judiciaires, 18 décembre 2020 (Macédoine du Nord)

Annexe 7

Calendrier prévisionnel du 3^e cycle d'évaluation du GRETA

Parties	Questionnaire envoyé	Date limitée de réponse	Visite d'évaluation	Projet de rapport du GRETA	Rapport final du GRETA
Autriche Chypre République slovaque	novembre 2018	mars 2019	mai-juin 2019	36 ^e réunion novembre 2019	Procédure par écrite mars 2020
Albanie Croatie République de Moldova	février 2019	juin 2019	septembre - décembre 2019	37 ^e réunion juillet 2020	38 ^e réunion octobre 2020
Géorgie Bulgarie Danemark					39 ^e réunion novembre 2020
Monténégro Roumanie	juin 2019	octobre 2019	janvier - mars 2020	38 ^e réunion octobre 2020	40 ^e réunion mars 2021
Malte Royaume-Uni	septembre 2019	janvier 2020	septembre – décembre 2020	40 ^e réunion mars 2021	41 ^e réunion juillet 2021
Lettonie Portugal					42 ^e réunion novembre 2021
Arménie	juillet 2019	novembre 2019	janvier – mars 2021	41 ^e réunion juillet 2021	
France	mars 2020	septembre 2020	avril - juin 2021	42 ^e réunion novembre 2021	43 ^e réunion mars 2022
Bosnie-Herzégovine Norvège					
Belgique	octobre 2020	février 2021	septembre – décembre 2021	43 ^e réunion- mars 2022	44 ^e réunion juillet 2022
Irlande Luxembourg Pologne					
Macédoine du Nord Serbie Slovénie Espagne	mai 2021	octobre 2021	janvier – mars 2022	44 ^e réunion juillet 2022	45 ^e réunion novembre 2022
Azerbaïdjan Pays-Bas Suède Ukraine	septembre 2021	janvier 2022	avril – juin 2022	45 ^e réunion novembre 2022	46 ^e réunion mars 2023
Islande Italie Saint-Marin Andorre	février 2022	juin 2022	septembre – décembre 2022	46 ^e réunion- mars 2023	47 ^e réunion juillet 2023
Finlande Lituanie Allemagne Hongrie	mai 2022	octobre 2022	janvier – mars 2023	47 th meeting juillet 2023	48 ^e réunion octobre 2023
Liechtenstein Monaco Suisse	septembre 2022	janvier 2023	avril – juin 2023	48 ^e réunion octobre 2023	49 ^e réunion décembre 2023

Note: Le Bélarus, la République tchèque, l'Estonie, la Grèce, la Turquie, et toute autre nouvelle partie à la Convention feront l'objet du troisième cycle d'évaluation environ quatre ans après la deuxième évaluation, sauf décision contraire du GRETA ([Règles 2 et 3 de la procédure d'évaluation](#)).

Annexe 8

Participation de membres du GRETA et du secrétariat à des événements organisés dans le domaine de la lutte contre la traite

Israël, 4-5 février 2020

Présentation des conventions du Conseil de l'Europe, y compris la Convention sur la lutte contre la traite des êtres humains

En visioconférence, 19 juin 2020

Conférence du Parlement britannique sur « La protection des enfants réfugiés non accompagnés : permettre la réinstallation et prévenir la traite des êtres humains »

En visioconférence, 3 juin et 17 juin 2020

Conférence organisée sous la présidence grecque du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur « La protection de la vie humaine et de la santé publique en situation de pandémie – Gestion efficace d'une crise sanitaire dans le plein respect des droits de l'homme et des principes de la démocratie et de l'État de droit »

Strasbourg, 29 juin 2020

8^e réunion annuelle de la Secrétaire Générale du Conseil de l'Europe avec les responsables des organes de suivi et consultatifs

En visioconférence, 6-7 juillet 2020

Réunion d'experts sur la lutte contre la traite aux fins de prélèvement d'organes, coorganisée par l'OSCE, le HCDH et l'OMS

En visioconférence, 20-22 juillet 2020

20^e conférence à haut niveau de l'Alliance de l'OSCE contre la traite des personnes

En visioconférence, 10-11 septembre 2020

10^e session du Groupe de travail sur la traite des personnes de la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale

En visioconférence, 24 septembre 2020

Groupe de travail « Protection contre l'exploitation et coopération internationale » du Conseil national contre les violences sexuelles envers les enfants et les adolescents

En visioconférence, 28-30 septembre 2020

Atelier pour les praticiens de première ligne sur « La protection des mineurs migrants contre toutes les formes de violence », organisé par le ministère grec de la Protection des citoyens et la police hellénique

Bern, 14 octobre 2020

Lancement de la Plateforme suisse des ONG contre la traite

En visioconférence, 14-15 octobre 2020

Conférence « Les droits de l'homme en temps de coronavirus », organisée par la Task force autrichienne de lutte contre la traite à l'occasion de la Journée européenne contre la traite des êtres humains

En visioconférence, 20 octobre 2020

Réunion du réseau européen informel de rapporteurs nationaux ou de mécanismes équivalents sur la traite des êtres humains

En visioconférence, 26 octobre 2020

Audition commune sur la traite des êtres humains, organisée par la Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures (LIBE) et la Commission des droits des femmes et de l'égalité de genre (FEMM) du Parlement européen

En visioconférence, 29 et 30 octobre 2020

Webinaires pour l'anniversaire de La Strada International sur « La violation des droits du travail c. la traite aux fins d'exploitation par le travail » et « La non-sanction : portée et application »

En visioconférence, 2 novembre 2020

Atelier organisé par la police de Hesse pour améliorer les mesures de lutte contre la traite des êtres humains

En visioconférence, 3-4 novembre 2020

Réunion conjointe CdE-OSCE des rapporteurs et coordinateurs nationaux anti-traite ou des mécanismes équivalents

En visioconférence, 13 novembre 2020

32^e réunion du groupe de coordination Conseil de l'Europe/OSCE

En visioconférence, 23-24 novembre 2020

Projet REST - Residency Status : strengthening the protection of trafficked persons, réunion du groupe de réflexion

En visioconférence, 26 novembre 2020

Réunion de l'Équipe d'experts chargée de la coordination de l'Alliance de l'OSCE contre la traite des personnes (AECT)

En visioconférence, 26 novembre 2020

Séminaire sur « Réforme de l'action régionale contre la traite des êtres humains dans le sud de la Méditerranée », organisé par le Programme Sud IV du Conseil de l'Europe et de l'UE

En visioconférence, 26-27 novembre 2020

Réunion régionale du groupe d'experts « Faciliter la coopération entre les secteurs public et privé dans la lutte contre la traite en Europe du Sud-Est », coorganisée par l'UNODC, la Commission nationale bulgare de lutte contre la traite des êtres humains et le ministère français des Affaires étrangères

En visioconférence, 10 décembre 2020

6^e édition de la Conférence européenne « Ensemble contre la traite des êtres humains : la traite en Europe et ses défis pour la Roumanie »

En visioconférence/Strasbourg, 14-15 décembre 2020

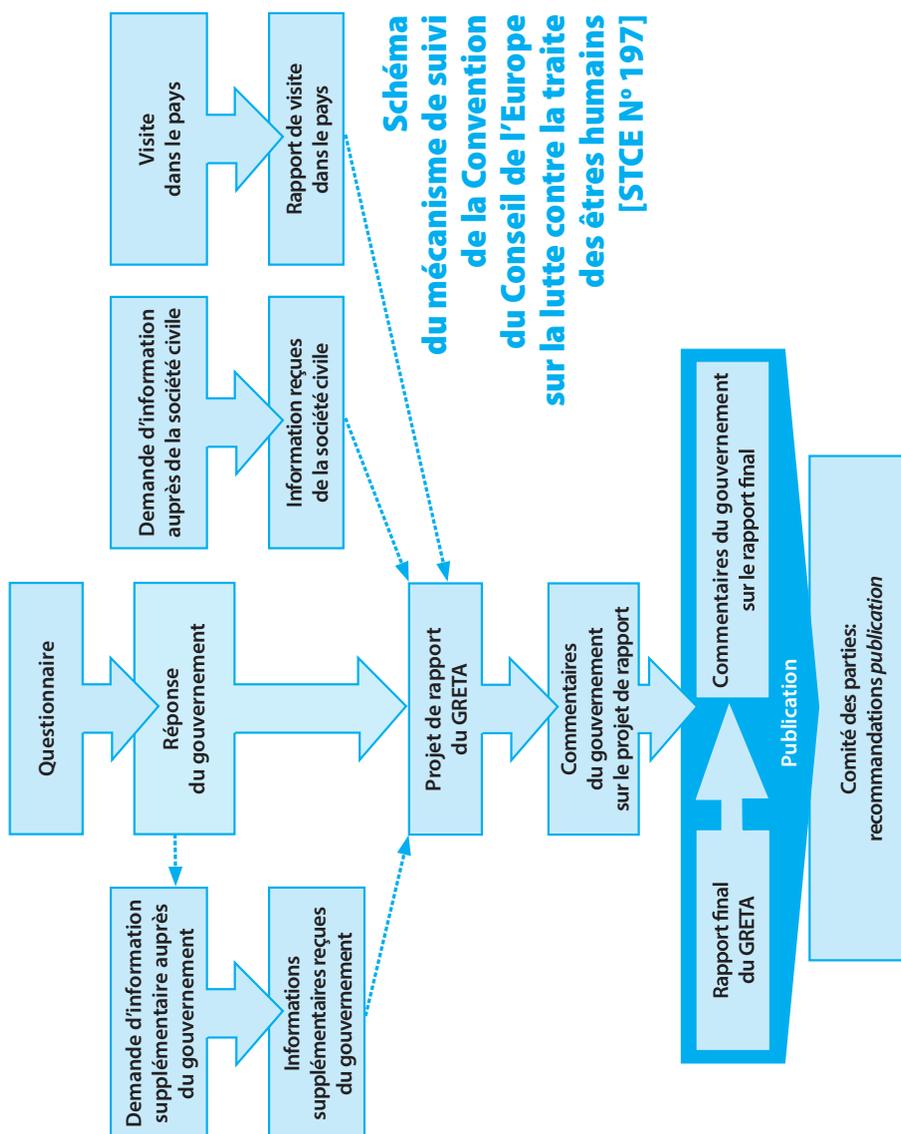
2^e réunion du Comité de rédaction sur les femmes migrantes (GEC-MIG)

En visioconférence, 15 décembre 2020

Groupe de coordination interinstitutionnelle des Nations Unies contre la traite des personnes (ICAT), réunion de haut niveau

Annexe 9

Schéma du mécanisme de suivi de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite



www.coe.int

Le Conseil de l'Europe est la principale organisation de défense des droits de l'homme du continent. Il comprend 47 États membres, dont l'ensemble des membres de l'Union européenne. Tous les États membres du Conseil de l'Europe ont signé la Convention européenne des droits de l'homme, un traité visant à protéger les droits de l'homme, la démocratie et l'État de droit. La Cour européenne des droits de l'homme contrôle la mise en œuvre de la Convention dans les États membres.

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE